

# Fiche pratique N° 1 : Qu'est-ce que les droits de l'Homme?

## 1. D'où viennent les droits de l'homme<sup>1</sup>

Les droits de l'homme ont été élaborés et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), suite aux atrocités de la Seconde Guerre mondiale. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, un document énonce les principaux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dont chacun doit pouvoir bénéficier. Bien que la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) soit une déclaration, et non un traité, aujourd'hui elle est considérée comme faisant partie du droit coutumier international et elle est censée être contraignante pour les Etats.

## 2. Qu'est-ce que la Charte internationale des droits de l'homme ?

Les droits promulgués dans la DUDH ont par la suite été subdivisés en deux grandes catégories et incorporés dans deux traités : *le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966) et *le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966). Ces trois documents constituent ce qu'il est convenu d'appeler la Charte internationale des droits de l'homme.<sup>2</sup>

Les droits les plus importants protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) sont :

- droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne (y compris la protection contre les arrestations et la détention arbitraires)
- le droit à l'égalité devant la loi

- le droit de ne pas être tenu en esclavage, en servitude ou soumis au travail forcé
- le droit d'être jugé équitablement
- le droit d'être libre de la torture, d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion
- le droit de participer aux affaires publiques
- le droit à la liberté d'association
- le droit à la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

Les droits les plus importants protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) sont :

- le droit à un niveau de vie suffisant
- le droit à la santé
- le droit à l'éducation
- le droit à un logement suffisant
- le droit à des conditions de travail justes et favorables
- le droit de fonder des syndicats et des associations libres

## 3. Quels sont les traités des droits de l'homme les plus importants ?

Le PIDCP et le PIDESC, et sept autres conventions, constituent le socle des traités des droits de l'homme. Les Etats peuvent les signer et devenir partie à chacun des traités. Tout Etat partie a l'obligation de prendre des mesures pour faire en sorte que tous ceux qui se trouvent sur son sol puissent exercer les droits de l'homme énoncés dans le traité. Si d'autres

<sup>1</sup> Sources : Getting it right, Rights & Democracy 2008; Undocumented Migrants have rights! An overview of the International Human Rights Framework, PICUM, 2008; site UNHCHR.

<sup>2</sup> Des fiches d'information sur la Charte internationale des droits de l'homme, le système de traités et les divers droits de l'homme sont disponibles à l'adresse suivante : [www2.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm](http://www2.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm)

acteurs (y compris des organisations nationales ou internationales ou les ONG) commettent des violations, il est de la responsabilité du gouvernement de protéger les personnes et de veiller à ce que leurs droits fondamentaux soient respectés.

#### CHARTRE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

- Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1966

#### AUTRES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), 1965
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1979
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), 1984
- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 1989
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICPMW), 1990
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), 2006
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006

#### 4. De quoi parlent les autres traités ?

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) vise à prévenir et à lutter contre toutes les formes de discrimination des femmes, tant dans leur vie privée que dans la vie publique. Elle définit la discrimination

comme toute forme de distinction, exclusion ou restriction qui porte atteinte aux droits des femmes. La Convention fournit des moyens de lutter contre la discrimination et indique ce que le gouvernement doit faire pour améliorer la situation des femmes dans leur pays. En ratifiant la convention, les Etats s'engagent à incorporer le principe d'égalité des hommes et des femmes dans leur système juridique, à abolir les lois discriminatoires et veiller à l'élimination de tous les actes de discrimination contre les femmes par des personnes, organisations et entreprises. Plus de 185 Etats ont ratifié la Convention. L'article 6 de la CEDAW oblige les Etats à prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».

La *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (CIEDR) interdit la discrimination raciale, c'est-à-dire toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CCT) interdit toute forme de torture ou de traitement inhumain ou dégradant. L'article 3 de la convention interdit aux pays de refouler ou d'extrader une personne vers son pays d'origine (ou tout autre pays) s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Il s'agit du principe de **non-refoulement**. La convention interdit également les activités qui peuvent ne pas être considérées comme de la torture, mais qui constituent un traitement cruel ou dégradant.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) est consacrée spécifiquement aux droits des mineurs qui ont souvent besoin de soins et

de protection. La Convention définit les droits humains de base que possèdent les enfants dans le monde entier : l'Etat assure dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ; il le protège contre toute forme de violence, de mauvais traitements ou d'exploitation ; et il garantit leur droit à la participation à la vie de leur famille, et à la vie culturelle et sociale. Les quatre principes de base de la Convention sont la non-discrimination, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, de survivre et de se développer ; et le respect des opinions de l'enfant.

La *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (ICRMW) protège les droits des travailleurs migrants et de leurs familles mais seulement 39 pays l'ont ratifiée. Aucun pays du Nord ne l'a ratifiée. La convention garantit aux travailleurs migrants l'exercice de leurs droits humains, quel que soit leur statut juridique. Elle cherche à prévenir et éliminer l'exploitation des travailleurs migrants durant tout le processus de migration en fixant des normes internationales contraignantes pour la façon dont ils sont traités, leur santé et leurs droits humains, qu'ils soient en situation régulière ou non. Elle énumère aussi les mesures à prendre pour combattre le recrutement illégal ou clandestin et la traite des travailleurs migrants.

## 5. Que signifie le terme « ratification » ?

La ratification est une procédure par laquelle un Etat devient partie à un traité. Une fois qu'il a ratifié un traité, un Etat est juridiquement tenu de le respecter. La signature précède souvent la ratification. Signer un traité engage un Etat à s'abstenir de tout acte et de toute mesure qui seraient contraires aux objectifs du traité, et signifie que l'Etat s'engage à le ratifier. De ce fait, si votre gouvernement n'a fait que signer et n'a pas (encore) ratifié un traité spécifique, vous pouvez tout de même l'obliger à respecter son contenu.

## 6. Que sont les « réserves » ?

Il arrive qu'un gouvernement ratifie un traité mais qu'il émette des réserves. Dans ce cas, il est lié par le traité sauf pour les clauses spécifiques à propos desquelles il a émis des réserves. Toutefois, les réserves ne peuvent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité. Ainsi, un Etat ne peut pas ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et émettre une réserve concernant l'obligation de mettre en œuvre une politique visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (article 2). Si vous observez qu'une clause d'un traité n'est pas mise en œuvre dans votre pays, vous pouvez vérifier si votre pays a émis une réserve à son propos.

## 7. Qui surveille la façon dont l'Etat respecte ses engagements ?

Chacun des principaux traités a fondé un **organe de surveillance** ou un **comité de contrôle** (appelé aussi organe de traité), dont l'objectif est d'assurer la mise en œuvre des clauses du traité par les Etats parties. Les membres de ces organes sont élus par les Etats membres mais ne sont les représentants d'aucun Etat. Les Etats doivent soumettre des **rapports périodiques** aux organes de traités sur la mise en œuvre du traité dans leur législation nationale et dans la pratique. Les organisations non gouvernementales peuvent aussi soumettre des rapports et donner leur point de vue sur les rapports soumis par l'Etat et faire des commentaires. Il s'agit alors de **contre-rapports** ou de **rapports parallèles**. L'organe de surveillance évaluera la façon dont l'Etat respecte ses obligations et émettra des recommandations, appelées **Recommandations finales**, indiquant les progrès que les Etats doivent faire. Ces recommandations ne sont pas de simples conseils : l'engagement de l'Etat à l'égard du traité signifie qu'il doit prendre au sérieux les recommandations du comité de contrôle.

Les organes de traités publient également des **Recommandations générales** à propos de chaque traité. Celles-ci fournissent aux Etats des directives supplémentaires pour l'interprétation et la mise en œuvre du traité en question.

La plupart des traités sont assortis de **Protocoles facultatifs**, qui autorisent l'organe de traité concerné à examiner les plaintes, déposées par des individus ou des groupes, à propos de violations des droits contenus dans le traité. Les Etats doivent ratifier ces protocoles séparément. Trois procédures permettent de faire parvenir une plainte concernant des violations des clauses des traités des droits de l'homme à l'un des organes de traités :

- Communications individuelles (plaintes ou communications soumises par des particuliers) ;
- Plaintes d'Etat à Etat (un Etat partie peut porter plainte à propos de violations présumées du traité par un autre Etat partie) ;
- Enquêtes (les organes de la CCT et la CEDAW peuvent entamer des enquêtes s'ils ont reçu des informations de sources sûres concernant des violations sérieuses ou systématiques des conventions dans un Etat partie).

Pour finir, les résultats de chacun des Etats membres des Nations Unies en matière de droits de l'homme sont examinés régulièrement par le Conseil des droits de l'homme. Cet examen s'appelle l'**Examen périodique universel**. Tous les quatre ans les Etats membres des Nations Unies subissent une évaluation de leurs progrès en matière de droits de l'homme, des défis auxquels ils sont confrontés et des points sur lesquels ils pourraient s'améliorer. Le processus comprend des consultations nationales pendant la préparation du rapport national au Conseil des droits de l'homme. Les organisations de la société civile sont invitées à soumettre des informations et à participer au processus de préparation, d'examen et de suivi de l'Examen périodique universel (EPU).<sup>3</sup>

## 8. Qui sont les Rapporteurs spéciaux ?

Rapporteur spécial est le titre donné à des personnes qui travaillent pour les Nations Unies : elles ont pour mission d'enquêter sur les droits de l'homme, de surveiller leur situation et de recommander des solutions. Les Rapporteurs spéciaux sont nommés par le Secrétaire général des Nations Unies et agissent indépendamment des gouvernements. Ils effectuent fréquemment des missions de terrain pour enquêter sur de présumées violations des droits de l'homme dans certains pays. Ils ne peuvent se rendre que dans les pays qui ont accepté de les inviter. Outre leurs missions, les Rapporteurs évaluent et vérifient les plaintes déposées par des victimes présumées de violations des droits de l'homme. Une fois qu'une plainte a été reconnue légitime, ils peuvent envoyer une lettre ou un appel au gouvernement censé avoir commis la violation. Il existe, entre autres, des Rapporteurs spéciaux sur la traite des personnes, les violences à l'égard des femmes, les droits humains des migrants et les formes modernes d'esclavage.<sup>4</sup>

## 9. Que sont les documents de consensus ?

Outre les traités internationaux des droits de l'homme, les documents de consensus sont importants. Ces documents ne sont pas contraignants mais les gouvernements ont l'obligation morale de les respecter car ils reposent sur un accord politique. Un exemple est la Plate-forme d'action de Pékin et la Déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes (1993). Les Résolutions et Déclarations sont adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies qui est composée de représentants de tous les Etats membres et constitue le principal organe de délibération des Nations Unies. Bien que les décisions de l'Assemblée générale ne

<sup>3</sup> Vous trouverez les rapports soumis par votre pays, un résumé des rapports soumis par d'autres parties prenantes et les conclusions de l'examen à l'adresse : [www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx](http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx) (cliquer sur Documentation dans la partie droite de la page et donnez le nom de votre pays).

<sup>4</sup> Vous trouverez les derniers rapports des divers Rapporteurs sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme [www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx) (choisir le nom de votre pays dans la case Droits de l'homme par pays). Vous trouverez tous les documents récents concernant votre pays. Pour obtenir une liste complète de tous les rapports des Rapporteurs spéciaux sur votre pays, cliquer sur Liste complète des documents dans la base de données des Organes de traités.

soient pas contraignantes juridiquement pour les gouvernements, elles représentent l'opinion mondiale sur les grandes questions internationales ainsi que l'autorité morale de la communauté mondiale.<sup>5</sup>

## 10. Qu'est-ce que l'Organisation internationale du travail ?

L'Organisation internationale du travail (OIT), fondée en 1919, est une agence spécialisée des Nations Unies qui réunit gouvernements, employeurs et travailleurs, et qui cherche à promouvoir la justice sociale et les droits de l'homme et du travail reconnus internationalement. L'OIT formule les normes internationales du travail sous forme de conventions et de recommandations, en fixant les normes minimales des droits de base du travail : liberté d'association, droit de s'organiser, droit de négociation collective, abolition du travail forcé, égalité de chances et de traitement, et d'autres normes qui précisent les conditions qui interviennent dans toutes les questions en rapport avec le travail. La plupart des Etats (183 en 2009) sont membres de l'OIT.

Le document de base qui établit les normes du travail est la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998). Avec cette déclaration, l'OIT établit un ensemble de normes minimales des droits qui doivent s'appliquer à tous les travailleurs, nationaux et migrants, avec ou sans papiers.<sup>6</sup>

### LES HUIT CONVENTIONS FONDAMENTALES DES DROITS DE L'HOMME DE L'OIT

- Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (C87)
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (C98)
- Convention sur le travail forcé, 1930 (C29) et Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (C105)
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (C100)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (C111)
- Convention sur l'âge minimum, 1973 (C138)
- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (C182)

### UN AUTRE TRAITÉ IMPORTANT DE L'OIT :

- Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (C143) qui traite spécifiquement les droits des travailleurs migrants sans papiers

## 11. Que sont les traités régionaux des droits de l'homme ?

Après les traités internationaux des droits de l'homme, les traités régionaux peuvent compléter et renforcer le système international des droits de l'homme. Pour une vue d'ensemble des principaux instruments régionaux des droits de l'homme de lutte contre la traite des personnes, reportez-vous à l'**Etape 4**.

<sup>5</sup> Voir : [www.un.org/fr/ga/](http://www.un.org/fr/ga/).

<sup>6</sup> Vous trouverez plus d'informations sur le site Web de l'OIT : [www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm). Vous pourrez aussi y trouver les rapport de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations CEACR) par pays, par convention ou par thème ([www.ilo.org/ilolex/gb/ceacr2010.htm](http://www.ilo.org/ilolex/gb/ceacr2010.htm))

## Fiche pratique N° 2 : les principaux droits de l'homme

Cette fiche pratique présente une liste et une brève description des principaux droits de l'homme. Les quatre premiers ne sont pas seulement des droits spécifiques, ils sont aussi des principes généraux qui s'appliquent à tous les droits. Dans la rubrique sources, vous trouverez les conventions internationales qui protègent ces droits. Le nom complet des différentes conventions est fourni dans le glossaire et dans la fiche pratique N° 1. Les conventions de l'OIT sont comportent la lettre C et leur numéro (par exemple, C29). Les droits repérés

par un astérisque sont mentionnés dans les fiches pratiques qui suivent. Le texte complet des différents traités des droits de l'homme est disponible sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : [www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx). Dans le tableau ci-dessous, nous faisons référence, parmi d'autres, à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) bien qu'elle ne soit pas développée dans ce guide, où l'accent est mis sur les droits des adultes (personnes de 18 ans ou plus).

Droit	Description <sup>7</sup>
Droit à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi*	Tous les êtres humains sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi, y compris contre toute discrimination fondée sur le genre, la race, la citoyenneté, l'orientation sexuelle, etc. Tous doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques sur un pied d'égalité. Aucune discrimination de quelque sorte que ce soit n'a lieu d'être. Chacun a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Sources : DUDH 2, 6, 7 & 8 ; PIDCP 2(1), 14, 16 & 26 ; PIDESC 2(2) & 3 ; CEDAW 1 & 2 ; CEDR 1 & 5 ; ICRMW 1 & 24 ; CSDHFL 14
Droit à la justice et accès à un recours effectif*	Toute personne doit avoir accès à un recours en justice lorsque ses droits ne sont pas respectés. Les gouvernements doivent donner aux individus et aux communautés accès aux mécanismes leur permettant de chercher réparation en cas de violations de leurs droits. Sources : DUDH 8 ; PIDCP 2(3) ; ICRMW 16(2) & 18 ; CSDHFL 13
Droit à la participation et à l'accès à l'information*	Pour pouvoir exercer véritablement leurs droits, les individus doivent pouvoir participer au processus de prise de décision concernant leurs droits. Les individus doivent pouvoir accéder aux informations importantes concernant les décisions qui risquent d'affecter l'exercice de leurs droits. Sources : DUDH 21 ; PIDCP 25
Droit à l'égalité des genres*	Hommes et femmes doivent pouvoir exercer tous leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Aucune discrimination basée sur le genre n'a lieu d'être. Sources : PIDCP 3 ; PIDESC 3 ; CEDAW

<sup>7</sup> Sources : Basic Documents on Human Rights, Brownlie, Oxford : Clarendon Press 1997; Getting it Right, Rights & Democracy 2008; Site Web du HCDH.

Droit	Description <sup>7</sup>
Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne*	Toute personne a le droit de vivre et de vivre en liberté et en sécurité et celui de ne pas subir d'arrestation arbitraire, la détention ou la privation de liberté. Chacun, y compris les travailleurs migrants, a le droit d'être protégé contre la violence, les dommages corporels, les menaces et l'intimidation, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions. Sources : DUDH 3 & 9 ; PIDCP 6 & 9 ; CIEDR 5 ; CDE 6 ; CDE 37 ; ICRMW 9 & 16 ; OIT C143,1 ; CSDHFL 2 & 5
Droit de ne pas subir le travail forcé, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude*	Toute personne a le droit de ne pas subir le travail forcé, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine infligée pour punir un crime. Elle a le droit de ne pas subir l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage, y compris la servitude pour dettes, le mariage forcé ou arrangé, et la servitude. Sources : DUDH 4 ; PIDCP 8 ; PIDESC 10 ; CEDAW 6 ; CDE 11, 32, 34, 35 & 36 ; Convention relative à l'esclavage ; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ; ICRMW 11 ; OIT C29, 11 ; OIT C105, 1 & 2 ; OIT C182, 1& 3 ; CSDHFL 4
Droit de ne pas subir la torture, des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants	Personne ne doit subir la torture, ni de peines ou traitements cruels ou dégradants. Quelles que soient les circonstances, la torture est une violation des droits de l'homme. Sources : DUDH 5 ; PIDCP 7 ; CCT 2, 4 & 16 ; CIEDR 5 ; CDE 19 & 37 ; ICRMW 10 ; CSDHFL 3
Droit à la liberté de circulation et au choix d'une résidence*	Toute personne a le droit d'aller et venir à sa guise à l'intérieur de son pays ; elle a le droit de quitter son pays et d'y retourner. Ce droit n'est soumis qu'à très peu de restrictions. Sources : DUDH 13 ; PIDCP 12 ; CEDAW 15(4) ; ICRMW 8
Droit au respect de la vie privée et familiale, à la réputation et à l'honneur*	Toute personne a le droit de ne pas subir d'immixtions arbitraires dans sa vie privée et sa vie de famille, dans son domicile ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. La vie privée de tous doit être protégée ; ainsi la correspondance personnelle doit être distribuée sans être ouverte, les conversations téléphoniques et les communications avec les autres ne doivent pas être enregistrées et les informations personnelles ne doivent pas être divulguées à des personnes non autorisées, ni stockées informatiquement autrement que dans le cadre de la loi. Sources : DUDH 12 & 16 ; PIDCP 17 & 23 ; PIDESC 10 ; CDE 9,10 & 20 ; ICRMW 14 ; CSDHFL 8
Droit de se marier et de fonder une famille	Toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille. Un mariage ne peut être contracté sans le libre et plein consentement des époux. Sources : DUDH 16 ; PIDCP 23 ; PIDESC 10 ; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ; CSDHFL 12
Droit à la propriété	Toute personne a droit à la propriété. Nul ne sera privé arbitrairement de sa propriété. Sources : DUDH 17 ; ICRMW 15

Droit	Description <sup>7</sup>
Droit de chercher asile et principe de non-refoulement*	Toute personne a le droit de chercher asile et de ne pas être renvoyée à des situations de traitements inhumains ou dégradants. Sources : DUDH 14 ; CCT 3 ; Convention relative aux Réfugiés
Droit à un procès équitable	Toute personne a droit à un procès équitable et public dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Elle sera présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès Sources : DUDH 6, 7, 10 & 11 ; CSDHFL 6 & 7
Droit à un niveau de vie suffisant*	Toute personne a droit à un niveau vie suffisant. Concrètement nul (y compris sa famille) ne doit être privé de soins de santé ou de nourriture faute de moyens. Toute personne a droit à des vêtements et un logement suffisants. Toute personne doit recevoir une aide lorsqu'elle se retrouve sans emploi, malade, âgée, en situation de veuvage, ou incapable de gagner sa vie pour d'autres raisons. Les femmes enceintes et leurs enfants ont droit à des soins spéciaux. Tous les enfants ont les mêmes droits, que leur mère soit mariée ou non. Sources : DUDH 22 & 25 ; PIDESC 10 & 11
Droit de travailler, de choisir son emploi et droit à des conditions de travail justes et favorables*	Toute personne a le droit de choisir librement son emploi et de recevoir un salaire suffisant pour faire vivre sa famille. Toute personne à droit à un salaire égal pour un travail égal. Si un homme et une femme exécutent le même travail ou un travail équivalent, ils doivent percevoir le même salaire. Le lieu de travail doit être sûr et les termes du contrat doivent être justes. Sources : DUDH 23, 24 & 25 ; PIDESC 6 & 7 ; CDE 32 ; ICRMW 25 ; OIT C143, 9
Droit à la liberté d'association et de réunion pacifiques*	Toute personne a le droit de fonder un syndicat ou d'adhérer à un syndicat existant. Toute personne a le droit de faire grève tant que ce droit est exercé légalement. Toute personne a le droit d'organiser des réunions pacifiques ou d'assister à de telles réunions. Nul ne doit être obligé d'appartenir à un groupe. Sources : DUDH 20 & 23 ; PIDCP 21 & 22 ; PIDESC 8 ; CIEDR 5 ; CEDAW 14 ; ICRMW 26 ; OIT C87 ; OIT C98 ; CSDHFL 11
Droit à la liberté d'opinion et la liberté d'expression	Toute personne a le droit d'exprimer son opinion, à condition qu'elle le fasse dans le respect des droits et de la réputation des autres. Ce droit comprend la liberté de rechercher, recevoir et communiquer des informations. Sources : DUDH 18 & 19 ; PIDCP 19 ; ICRMW 13 ; CSDHFL 10
Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	Toute personne a le droit de pratiquer sa religion en toute liberté, d'en changer, et de la pratiquer soit individuellement soit avec d'autres. Sources : DUDH, PIDCP ; CSDHFL 9

Droit	Description <sup>7</sup>
Droit de participer à la vie culturelle	<p>Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, d'avoir sa propre vie culturelle et de la partager. Ce qui inclut le droit de conserver et d'utiliser sa propre langue, le droit de pratiquer sa religion, le droit d'avoir accès à des installations culturelles, et le droit d'avoir accès à un système d'éducation qui respecte sa culture.</p> <p>Sources : DUDH 26 &amp; 27(1) ; PIDESC 15</p>
Droit de participer à la vie publique	<p>Toute personne a le droit de participer à la vie publique de son pays, notamment de voter, d'accéder aux fonctions publiques, et d'avoir un égal accès aux services publics. Toute personne a le droit de participer à la préparation, la prise de décision, et la mise en œuvre de décisions qui affectent ses droits humains. Les individus doivent donc pouvoir rechercher des informations qui leur permettront de participer activement au processus de prise de décisions.</p> <p>Sources : DUDH 21 ; PIDCP 25</p>
Droit à la santé*	<p>Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Toute personne a le droit de prendre en charge sa santé et son corps (y compris la liberté sexuelle et de reproduction). Toute personne doit avoir accès à des services de santé situés à proximité de sa communauté. De tels services doivent être adaptés culturellement, avoir l'électricité, l'eau, du personnel convenablement formé et des médicaments, et ils doivent être accessibles à tous, quel que soit leur niveau de revenu.</p> <p>Sources : DUDH 25 ; PIDESC 12 ; CIEDR 5 ; CEDAW 14 ; CDE 24, 25, 39 ; ICRMW 28 ; CSDHFL 3</p>
Droit au logement suffisant	<p>Toute personne a droit à un logement sûr, abordable et d'y vivre sans crainte de harcèlement ou d'expulsion.</p> <p>Sources : DUDH 25 ; PIDESC 11 ; CIEDR 5 ; CEDAW 14 ; CDE 27</p>
Droit à l'éducation	<p>Toute personne a le droit de fréquenter l'école, et l'éducation élémentaire doit être gratuite et obligatoire. Les écoles doivent exister, être facilement accessibles à la communauté et en bon état de fonctionnement (personnel, matériel, etc...) Elles doivent être dans les moyens de tous. Les programmes doivent être acceptables pour les parents et les enfants. Enfin, le contenu des programmes doit être pertinent pour les divers composants sociaux et culturels de la société.</p> <p>Sources : DUDH 26 ; PIDESC 13 &amp; 14 ; CIEDR 5 ; CDE 28 &amp; 29 ; ICRMW 30</p>
Droit à la nourriture	<p>Toute personne a le droit d'être à l'abri de la faim. Le droit à une nourriture suffisante est réalisé quand tout homme, femme et enfant, seul ou avec d'autres personnes, a accès physiquement et économiquement, à tout moment, à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.</p> <p>Sources : DUDH 25 ; PIDESC 11</p>

# Fiche pratique

## N° 3 : Le Protocole contre la traite des personnes

### 1. Qu'est-ce que le Protocole des Nations Unies contre la traite des personnes (ou Protocole de Palerme) ?

*Le Protocole [...] visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (appelé aussi Protocole de Palerme) est un accord international intervenu après des négociations entre plus d'une centaine de gouvernements. C'est l'un des trois protocoles (sur le trafic illicite de migrants, sur le trafic des armes et sur la traite des personnes) associés à la *Convention contre la criminalité transnationale organisée*, adoptée en novembre 2000. Ce sont avant tout des instruments juridiques destinés à promouvoir la coopération transfrontalière et à instaurer dans tous les pays des législations susceptibles de lutter efficacement contre ces actes criminels. Le Protocole de Palerme est lui-même constitué de trois éléments : le Protocole lui-même, les sections de la Convention relatives à la traite et les notes interprétatives (*travaux préparatoires*), qui expliquent certaines dispositions du Protocole.<sup>8</sup>

### 2. Mon gouvernement a-t-il signé le Protocole et si oui, quels sont ses engagements ?

Tous les Etats membres de l'Union européenne ont ratifié le Protocole. Pour les autres pays, vous pouvez vérifier l'information sur le site : [http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=UNTSOnline&tabid=2&mtdsg\\_no=XVIII-12-a&chapter=18&lang=fr#Participants](http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=UNTSOnline&tabid=2&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&lang=fr#Participants)  
Après avoir ratifié ces instruments, les gouvernements sont tenus d'en intégrer le contenu dans leur législation.

### 3. Pourquoi ce Protocole est-il si important ?

Le Protocole est le premier instrument international qui aborde le problème de la traite dans tous les secteurs. Il est aussi le premier document international à contenir une définition contraignante, et acceptée par tous les pays signataires, de la traite des personnes. Certaines de ses clauses, bien que la plupart ne soient pas contraignantes, préconisent la criminalisation de la traite et la coopération transfrontalière, de même que la prévention et de la protection des victimes. Le Protocole fait le lien entre la traite des personnes et les traités relatifs aux droits humains en ce qui concerne le travail forcé, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude, et ne se contente pas de les citer comme des catégories de violations distinctes et séparées.

Le Protocole, toutefois, n'est pas un instrument relatif aux droits humains. C'est un compromis politique, développé dans le contexte de la lutte contre le crime organisé et le contrôle des frontières. Le Protocole ne parle pas des droits des travailleurs, des migrants ou des travailleurs du sexe, mais il contient cependant une clause qui dispose que les droits humains ne doivent pas être affectés négativement. Il inclut également une clause de non-discrimination, précisant que les mesures stipulées par le Protocole doivent être interprétées et appliquées de façon à ne pas discriminer les personnes au motif qu'elles sont victimes de la traite, et que ses dispositions sont en conformité avec le principe universellement reconnu de la non-discrimination (article 14).

#### 4. Définition de la traite

La définition de la traite, à l'article 3 du Protocole, précise trois éléments distincts mais étroitement liés l'un à l'autre :

- Une série d'actions : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes
- Les moyens sur lesquels se fondent ces actions : par la menace de recours ou le recours à la force, ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre...
- Le but de ces actions et sa nature : ... aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

S'il s'agit d'adultes, la traite se fonde sur ces trois éléments à la fois. Toutefois, dans le cas des enfants et des adolescents (personnes de moins de 18 ans), aucun des moyens de coercition ou de tromperie évoqués au paragraphe (a) n'est nécessaire pour établir la traite : tout recrutement, transport, etc. d'un mineur à des fins d'exploitation entre dans la catégorie de la traite des personnes.

#### L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DÉFINIT EN CES TERMES LA TRAITE DES PERSONNES :

- a. le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes,
  - par la menace de recours ou le recours à la force, ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre
  - aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
- b. Le consentement d'une victime de la traite aux fins d'exploitation n'est pas recevable si l'un des moyens de tromperie ou de coercition évoqués au paragraphe (a) a été utilisé ;
- c. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation sont toujours considérés comme de la traite, sans qu'il soit besoin de recourir aux moyens évoqués au paragraphe (a)
- d. le mot «enfant» désigne toute personne de moins de dix-huit ans.

#### 5. Comprendre la définition

##### « fraude ou tromperie »

Il peut s'agir de la nature du travail ou des services (par exemple si la personne est engagée pour un emploi domestique et se voit contrainte de se prostituer), mais aussi des conditions de travail (si, par exemple, on lui a promis un permis de travail, un salaire décent et de bonnes conditions de travail, et qu'en réalité, elle n'est pas rémunérée comme prévu, que les journées de travail sont exagérément

<sup>8</sup> Pour le texte et les notes (en anglais) : [www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/index.html](http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/index.html).

longues, que ses papiers d'identité sont confisqués et qu'elle est enfermée sur son lieu de travail). Il ne faut pas oublier non plus que le recrutement peut être volontaire à l'origine, et que les mécanismes de contrainte pour placer cette personne en situation d'exploitation peuvent intervenir ultérieurement.

#### « Abus d'une situation de vulnérabilité »

Selon les notes interprétatives du Protocole, l'expression renvoie à toute situation *dans laquelle la personne concernée n'a pas d'autre choix que de se soumettre à l'abus en question*. C'est le cas si la victime ne parle pas la langue du pays, si ses papiers d'identité sont confisqués, et si elle n'a pas la possibilité matérielle d'entrer en contact avec sa famille, ses amis ou le monde extérieur.

#### « Travail ou services forcés, esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage et servitude »

Ces termes ne sont pas définis dans le Protocole de Palerme, mais ils le sont dans d'autres conventions et traités internationaux.<sup>9</sup> Les Conventions N° 29 de l'OIT sur le travail forcé (1930) et N° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957) définissent ainsi le travail forcé : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Les conditions du travail forcé incluent l'usage de la violence physique ou sexuelle, les menaces de violence, la servitude pour dettes, les retenues ou l'absence de salaire, la restriction de la liberté de circulation, la rétention de passeport et de pièces d'identité, et la menace de dénonciation aux autorités.<sup>10</sup>

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention N° 29, la Commission d'experts de l'OIT a classé la traite des personnes à des fins de services sexuels forcés dans la catégorie du travail forcé ; même chose lorsque la prostitution est interdite par la législation nationale.

Les « pratiques analogues à l'esclavage » incluent le mariage forcé et la servitude pour dettes. La servitude pour dettes intervient, par exemple, lorsque la victime est tenue de rembourser une grosse somme pour les frais de son voyage, et que la dette ne cesse d'augmenter en raison de taux d'intérêt exorbitants, auxquels s'ajoutent le logement, les transport, les vêtements, la nourriture, etc. ce qui rend le remboursement impossible.

La « servitude » renvoie à des conditions de travail ou de service que l'individu est impuissant à modifier, et auxquelles il ne peut pas échapper. Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, la servitude se définit comme une « obligation de fournir ses services, imposée par l'usage de la coercition et liée au concept d'esclavage ».<sup>12</sup>

#### « Exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle »

Les termes « exploitation » ou « exploitation sexuelle » ne sont pas définis dans le Protocole, ni dans aucune législation internationale. La seule convention internationale dans laquelle on trouve une définition de l'« exploitation de la prostitution » est la *Convention de 1949 pour la suppression de la traite des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui*, à savoir tous les cas dans lesquels une tierce personne s'attribue le revenu qu'une autre personne a tiré de la prostitution, sans considération du consentement de la personne concernée. Néanmoins, cette convention est considérée comme obsolète, dans la mesure où elle ne fait aucune distinction entre traite et prostitution, et où elle n'a été ratifiée que par 74 des 192 Etats membres de l'ONU.<sup>13</sup> Contrairement à la Convention de 1949, le Protocole fait une distinction claire entre la traite des personnes et la prostitution. L'exploitation de la prostitution ne s'applique à la traite que lorsque des

<sup>9</sup> Voir aussi fiche pratique N° 9.

<sup>10</sup> Human Trafficking and Forced Labour Exploitation, Guidance for Legislation and Law Enforcement, ILO Special Action Programme to Combat Forced Labour, 2005. Voir (en anglais) : [www.ilo.org/sapfl/informationresources/LOPublications/lang--en/docName--WCMS\\_081999/index.htm](http://www.ilo.org/sapfl/informationresources/LOPublications/lang--en/docName--WCMS_081999/index.htm).

<sup>11</sup> Voir la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, à la traite des esclaves et aux institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) [www2.ohchr.org/french/law/esclavage\\_abolition.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/esclavage_abolition.htm)

<sup>12</sup> CEDH, Siliadin c. France, N° 73316/01, 26 juillet 2005.

Voir : [www.echr.coe.int/Eng/Press/2005/July/ChamberJudgmentSiliadinvFrance260705.htm](http://www.echr.coe.int/Eng/Press/2005/July/ChamberJudgmentSiliadinvFrance260705.htm)

<sup>13</sup> Voir la liste des Etats qui ont ratifié la Convention de 1949 :

[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=VII-11-a&chapter=7&lang=fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=VII-11-a&chapter=7&lang=fr)

moyens de coercition ou de tromperie ont été utilisés et que s’y ajoute l’élément de recrutement, transport, etc.

Dans ce Protocole des Nations Unies, les termes « exploitation de la prostitution d’autrui » et « exploitation sexuelle » sont délibérément privés de définition, afin de permettre à tous les Etats de ratifier le protocole, indépendamment de leur politique intérieure concernant la prostitution. C’est ce que sous-entendent les notes interprétatives, qui précisent ceci :

*« Le Protocole aborde l’exploitation de la prostitution d’autrui et autres formes d’exploitation sexuelle uniquement dans le contexte de la traite des personnes. Les termes ‘exploitation de la prostitution d’autrui’ et ‘exploitation sexuelle’ ne sont pas définis dans le Protocole, sans préjudice de la manière dont les Etats Parties considèrent la prostitution dans leurs législations respectives ».*

Le Protocole ne parle de prostitution ou d’exploitation de la prostitution que si l’un des moyens de contrainte évoqués dans la définition de la traite est utilisé. Il ne demande pas aux Etats de criminaliser la prostitution. Différents systèmes juridiques – qu’ils pénalisent, légalisent ou réglementent la prostitution – peuvent donc être en parfaite conformité avec le Protocole.

Qu’une personne soit ou non engagée officiellement dans la prostitution (ou le travail domestique ou autre) et qu’elle en ait été informée ou non au préalable, son cas ne relève pas de la traite s’il ne satisfait pas aux trois éléments de la définition : présence de l’une des actions, usage de l’un des moyens de coercition ou de tromperie et intention d’exploitation.

## 6. A quel moment y a-t-il consentement ?

Le consentement d’une victime de la traite, en cas d’exploitation, n’est pas recevable si l’un des moyens de contrainte précités a été utilisé. Une personne peut très bien accepter de migrer, d’occuper un emploi domestique, de faire un travail non déclaré ou de se prostituer, mais cela ne signifie pas qu’elle ait accepté de tra-

vailer dans des conditions analogues à l’esclavage. Par conséquent, elle peut être considérée comme une victime de la traite.

## 7. Quelle est la situation des enfants ?

La Convention des Nations Unies sur les Droits de l’Enfant et la Convention de l’OIT sur les pires formes du travail des enfants identifient certaines formes d’exploitation des enfants. Employer des enfants de moins de 14 ans (15 ans dans les pays développés) pour un travail à plein temps, ou des enfants de moins de 18 ans pour des travaux à risques comme les mines, la navigation en mer ou le travail sexuel, est toujours considéré comme de l’exploitation.

## 8. Est-il précisé dans le Protocole que l’assimilation de la traite à un acte criminel suppose le passage d’une frontière ou l’implication du crime organisé ?

D’après la définition du Protocole, le passage d’une frontière n’est pas indispensable pour qu’il y ait traite des personnes. Selon le texte de la Convention sur le crime organisé, la loi nationale doit reconnaître la traite comme un délit « indépendamment de sa nature transnationale ou de l’implication du crime organisé ». Ce point est en conformité avec la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui oblige les Etats Parties à considérer comme des infractions pénales toutes les formes de traite, qu’elles soient nationales ou transnationales, liées ou non au crime organisé.

## 9. D’après le Protocole, quelle est la relation entre trafic et traite ?

Le Protocole établit une distinction claire entre traite des personnes et trafic illicite de migrants. *Le trafic* est une infraction aux lois nationales qui protègent les frontières de l’Etat et réglementent le passage, alors que *la traite* concerne la protection des êtres humains contre les violations de leurs droits fondamentaux et ne nécessite pas qu’une frontière soit franchie.

## 10. Au-delà du Protocole

Le Groupe d'experts sur la traite des êtres humains, créé par la Commission européenne<sup>14</sup>, reproche à la définition du Protocole de s'intéresser surtout aux moyens selon lesquels les personnes se retrouvent en situation d'exploitation, plutôt qu'à l'exploitation elle-même. Dans une perspective droits de l'homme, il n'y a aucune raison de faire la distinction entre une victime de la traite, un immigré clandestin, un immigré ou un résident en règle soumis au travail forcé, à des pratiques analogues à l'esclavage, à l'esclavage ou à la servitude. C'est pourquoi les experts soutiennent que les Etats doivent aller au-delà de leurs obligations envers le Protocole et pénaliser *toute forme d'exploitation* des êtres humains, dans l'industrie du sexe ou dans tout autre secteur, en conformité avec les principaux traités relatifs aux droits humains qui interdisent clairement de tels abus. Récemment, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé ce point de vue dans le jugement qu'elle a rendu dans l'affaire *Rantsev contre Chypre et la Russie*.<sup>15</sup> De l'avis de la cour, la traite tombe sous le coup de l'article 4 de la Convention européenne sur les Droits de l'Homme, qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé, sans qu'il soit nécessaire de faire la distinction entre ces trois types de conduite. Elle considère que :

*« Comme l'esclavage, la traite des personnes, par sa nature même et ses fins d'exploitation, se fonde sur l'exercice d'un pouvoir lié au droit de propriété. Elle considère les êtres humains comme des marchandises que l'on peut vendre et acheter, et soumettre au travail forcé, le plus souvent contre un maigre salaire ou pas de salaire du tout, habituellement dans l'industrie du sexe, mais aussi ailleurs. Elle implique une étroite surveillance des activités des victimes, dont la liberté de circulation est souvent très limitée. Elle repose sur l'usage de la violence et de la menace envers les victimes, qui vivent et travaillent dans des conditions déplorables. »*

En conséquence, la Cour a conclu que la traite des personnes était interdite par l'article 4 de la Convention.

Un autre motif de critique de la part de plusieurs ONG, et notamment de Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW)<sup>16</sup>, est que le Protocole ne semble pas se soucier d'établir des protections efficaces pour les victimes. Si les mesures répressives sont exprimées dans une langue sans équivoque, les dispositions sur la protection et l'aide aux victimes de la traite sont moins péremptoires, et contiennent des formules assez vagues telles que « dans les cas appropriés » et « dans toute la mesure du possible » (voir Protocole, articles 6 & 7, et articles 24 & 25 de la Convention).

<sup>14</sup> Voir (en anglais) : [http://ec.europa.eu/home-affairs/doc\\_centre/crime/crime\\_human\\_trafficking\\_en.htm](http://ec.europa.eu/home-affairs/doc_centre/crime/crime_human_trafficking_en.htm)

<sup>15</sup> CEDH, *Rantsev v. Cyprus and Russia*, N° 25965/04, 7 janvier 2010. Voir : [www.interights.org/rantsev](http://www.interights.org/rantsev)

<sup>16</sup> Voir : [www.gaatw.org](http://www.gaatw.org)

# Fiche pratique N° 4 : La collecte des données, entretiens et réunions

L'une des étapes clés du processus d'évaluation est la collecte des informations. L'un des moyens d'y parvenir est d'organiser des réunions et des entretiens avec des personnes affectées par la politique ciblée. Il est probable que vous discuterez surtout des impacts de cette politique, et des droits sur lesquels porte votre analyse. Vous devez garder à l'esprit deux principes importants en matière de droits humains : non-nuisance et participation.

En vertu du premier principe, vous devez rester attentif aux questions éthiques qui se posent tout au long du processus, à propos de l'intégrité professionnelle, des rapports avec vos interlocuteurs, du consentement éclairé, de l'anonymat, du respect de la vie privée et de la confidentialité. La participation nécessite précisément le consentement éclairé de vos partenaires. Il est donc de votre responsabilité d'expliquer à tous vos interlocuteurs, de façon aussi détaillée que possible et en termes suffisamment clairs, le but de vos recherches, l'identité de ceux qui les conduisent et de ceux qui les financent, la raison de cette enquête et la façon dont les résultats seront utilisés et diffusés. Le principe de participation concerne le partage des résultats avec les participants, ainsi que leur diffusion et le sentiment d'appartenance. Soyez toujours conscient des conséquences possibles de votre travail.

La présente fiche vous propose des directives utiles pour la conduite d'un entretien ou d'une réunion. Ces directives sont particulièrement importantes si vous interrogez des membres des groupes affectés, mais elles sont applicables à tous les types d'entretien et de réunion. Vous pouvez en discuter en début de processus, et les adapter à vos recherches. Par ailleurs, cette fiche explique les différentes tech-

niques à utiliser pour les réunions de groupe. Elle précise comment organiser, enregistrer et analyser les résultats et comment traiter les informations contradictoires.

## 1. Entretiens ou réunions ?

Selon la situation, vous pouvez opter pour des réunions, des entretiens ou les deux. Vous aurez sans doute besoin de poser des questions précises et d'organiser des réunions moins formelles, après quoi, à l'aide des informations obtenues, vous pourrez répondre aux questions que vous vous posez. Au cours de rencontres et consultations, essayez de rencontrer plusieurs groupes, pour obtenir des avis différents. De cette façon, vous pourrez dresser un tableau plus nuancé de la situation, ce qui ajoutera à la qualité et à la crédibilité de vos recommandations.

Les entretiens peuvent être structurés ou semi-structurés. « Structuré » signifie que vous devez préparer une série de questions fixes, que vous poserez systématiquement aux personnes interrogées. Pour un entretien « semi-structuré » vous devrez préparer une liste de sujets et de questions ouvertes dont vous aimeriez débattre. Ce dernier type d'entretien ressemble plutôt à une discussion.

## 2. Directives pour les entretiens et les réunions

Qu'il s'agisse d'entretiens privés, de réunions ou de consultations, vous devez garder à l'esprit un certain nombre de choses. Avant de commencer, consultez avec soin les conseils qui suivent (texte et encadré).

<sup>17</sup> Ces directives et techniques s'inspirent de Getting it Right, Rights & Democracy, International Centre for Human Rights and Democratic Development, Canada, et sur les conseils d'éthique développés par X:Talk, dans le cadre de ce projet ; de Guide to ethics and human rights in counter-trafficking, ethical standards for counter-trafficking research and programming, United Nations Inter-Agency Project on Human Trafficking, Bangkok, Thaïlande, 2008 (on peut télécharger ce guide à l'adresse : [www.childtrafficking.com/Docs/uniap\\_o8\\_guide\\_counter\\_o109.pdf](http://www.childtrafficking.com/Docs/uniap_o8_guide_counter_o109.pdf))

- **Préparation** : Préparez avec soin les entretiens et les réunions. Revoyez les questions des différentes étapes, et dressez une liste des sujets que vous souhaitez aborder avec votre interlocuteur et des questions à lui poser.
- **Choix des interlocuteurs** : il est important de choisir avec discernement les personnes que vous voulez rencontrer. Essayez de prendre contact avec des personnes de milieux différents, pour réunir des préoccupations, des avis et des expériences aussi divers que possible et vous faire une idée des spécificités de leur situation vis-à-vis des différents droits. N'oubliez pas que les hommes, les femmes et les personnes transgenre ne sont pas nécessairement affectés de la même façon par la politique. Différents groupes d'une même communauté peuvent aussi avoir des expériences différentes et des points de vue divergents sur la politique et son impact.
- **Vie privée & sécurité** : Pensez aux questions d'intimité et de sécurité, pour vous comme pour vos interlocuteurs, avant et pendant toute la durée de l'entretien ou de la réunion. Discutez avec vos interlocuteurs de la meilleure façon de préserver leur vie privée et leur sécurité. Certaines personnes éviteront de vous parler de peur de mettre leur travail en danger, ou pour d'autres motifs. Discutez de la meilleure façon de minimiser les risques, et si quelqu'un refuse de répondre, respectez cette décision. Proposez toujours aux participants la possibilité de taire leur identité et vérifiez qu'ils acceptent que leur nom soit cité. Vous pouvez prendre les mesures suivantes :
  - Utilisez différents moyens de contacter les participants pour assurer la confidentialité de leur participation
  - Trouvez un endroit qui convient à vos interlocuteurs. Veillez à ce que l'entretien/ la réunion se déroule dans un endroit sûr et familier. Proposez aux participants de choisir eux-mêmes un endroit où ils se sentent bien
  - Ne notez pas d'informations permettant d'identifier vos interlocuteurs
  - Ne discutez pas de cas individuels avec une tierce personne
  - Pour toute présentation publique,

modifiez les détails personnels et les caractéristiques aisément reconnaissables.

### CONSEILS POUR LES ENTRETIENS ET LES RÉUNIONS

- **Ne pas nuire**. Demandez-vous si vous faites courir un risque à votre interlocuteur au plan sécuritaire, émotionnel, social, économique ou autre, et comment l'éviter.
- **Privilégier la sûreté et la sécurité personnelle**. Identifiez les risques et réduisez-les au minimum :
  - planifiez avec soin vos entretiens/ réunions et réfléchissez aux risques encourus
  - si nécessaire : travaillez en binôme et prévoyez un téléphone portable
- **Le consentement éclairé**. Informez vos interlocuteurs sur
  - votre identité et votre fonction
  - le propos de l'entretien/de la réunion
  - les moyens d'assurer la confidentialité
  - leur droit de poser toutes les questions utiles, à tout moment
  - leur droit de ne pas répondre aux questions ou de mettre fin à l'entretien, pour tout motif
  - Demandez-leur s'ils ont des questions à poser, ou des sujets à ajouter
- **Garantir, dans toute la mesure du possible, l'anonymat et la confidentialité**
  - Discutez de la question avec les personnes interrogées
  - ne notez pas d'informations permettant de les identifier
  - ne discutez pas de cas individuels avec des tierces personnes
  - modifiez les détails personnels avant toute présentation publique.
- **Préparer l'entretien avec soin**
  - examinez les directives et discutez avec votre équipe de leur pertinence en fonction de la situation dans laquelle vous travaillez.
  - anticipez en prévoyant le scénario du pire, et prenez le temps de préparer soigneusement l'entretien/la réunion.
- **Prévoir les recours** :
  - Préparez-vous aux situations d'urgence et prévoyez les demandes d'aide.

- **Introduction** : Au début d'un entretien ou d'une réunion, expliquez clairement les objectifs de votre évaluation, l'usage que vous en ferez et la façon dont vous vous proposez de diffuser l'information. Discutez avec les participants de leurs attentes, et faites bien la distinction entre ce que vous pouvez faire et ce que vous ne pouvez pas faire. Par exemple, une évaluation ne permet pas de modifier une situation du jour au lendemain, mais ses résultats pourront permettre d'attirer l'attention du gouvernement local et/ou national (et de la communauté internationale) et de plaider pour de meilleures politiques, fondées sur les preuves que vous aurez réunies. Précisez aussi dans quelle mesure les participants seront autorisés à prendre connaissance des comptes rendus d'entretiens ou de vos notes sur le terrain et d'en modifier le contenu, de fournir des informations supplémentaires ou d'ajouter des commentaires. Les participants doivent aussi savoir s'ils seront consultés avant publication, et comment. Chaque fois que possible, ils doivent avoir un droit de regard sur vos conclusions, sous forme d'un rapport abrégé, par exemple.
- **Langue** : Il est toujours préférable que les gens s'expriment dans leur langue. Si vous avez besoin d'un interprète, essayez de trouver un interprète indépendant, auquel votre interlocuteur puisse faire confiance. Expliquez-lui son rôle, de façon à faciliter l'échange d'idées et d'informations. Ce n'est pas à l'interprète de choisir ce qu'il traduit ou non, d'exercer une influence ou d'ajouter des idées personnelles.
- **Enregistrement des informations** : Prenez toujours des notes. Travaillez en binôme et répartissez-vous les rôles. Il est possible aussi de réaliser des enregistrements audio ou vidéo. Dans ce cas, pensez à demander l'accord des personnes interrogées et expliquez-leur l'usage que vous allez faire de cet enregistrement.
- **Conclusion de l'entretien/de la réunion** : Demandez à votre interlocuteur s'il connaît d'autres personnes dans la même situation, qui accepteraient de vous rencontrer. A la

fin de l'entretien/de la réunion, pensez à demander s'il existe des sujets qui n'ont pas été abordés, et sur lesquels les participants aimeraient s'exprimer.

### 3. Réunions de groupe

Si vous voulez organiser des réunions de groupe, vous pouvez utiliser plusieurs méthodes. En voici quelques-unes :

- **Représentation conceptuelle** : Selon cette technique, les participants sont priés de représenter par des schémas et des dessins la situation dans laquelle ils se trouvent. Ils peuvent ainsi illustrer leurs conditions de travail, leur famille, leur rapport à la police, etc. Pendant ce temps (ou en fin de séance), l'équipe d'évaluation et les participants peuvent engager la discussion sur les changements que la politique ciblée a apportés, ou qu'elle peut apporter, sur les inquiétudes que peuvent avoir les participants, ou sur leurs suggestions quant à l'amélioration de la situation.
- **Groupes de réflexion** : Un groupe de réflexion comporte habituellement six à douze personnes, guidées par un animateur, qui discutent librement et spontanément sur un sujet donné. Le but de cette réflexion à haute voix est de permettre à une grande diversité d'opinions, d'expériences, de suggestions et de points de vue de s'exprimer. Il est utile de préparer au préalable une série de questions ouvertes pour orienter la discussion.<sup>18</sup>
- **Présentation d'images** : Cette méthode consiste à montrer des images, des photos ou autres illustrations, et à demander aux participants ce qu'elles évoquent pour eux. Elles peuvent se rapporter à la politique ou aux droits dont vous voulez discuter, par exemple, des images relatives à des migrants, à des clients, à des policiers, à la santé, etc. Recourir à des images peut permettre d'évoquer des sujets sensibles et de discuter librement de certains sujets délicats. La

<sup>18</sup> Pour de plus amples informations sur cette technique, voir : [www.idrc.ca/en/ev-56615-201-1-DO\\_TOPIC.html](http://www.idrc.ca/en/ev-56615-201-1-DO_TOPIC.html)

méthode toutefois requiert des compétences particulières et, pour que les informations soient utilisables, l'équipe d'évaluation doit savoir orienter la discussion et garder le cap.

- **Jeu de rôles :** Selon cette méthode, les participants sont priés de jouer un rôle qui n'est pas nécessairement le leur. L'équipe d'évaluation fournit une situation et attribue un rôle à chacun (représentant du gouvernement local ou national, officier de police, garde-frontière, représentant d'une organisation caritative, travailleur migrant, victime de la traite, membre de la famille ou autre). Pendant la durée du jeu, les participants ne sont pas autorisés à abandonner leur rôle. Cette méthode permet aux participants d'exprimer leur perception de la situation sans être obligés de la formuler directement. Après un certain temps, on peut changer les rôles ou décider d'un autre contexte.

#### 4. Comment organiser les résultats ?

Avant de commencer la collecte des données, il est bon de réfléchir à la façon dont vous allez organiser les informations recueillies. Le plus simple est de les classer par question posée et/ou par droit impacté. Mais il y a bien d'autres façons de procéder, à vous de décider de celle qui vous semble la plus pratique ou la plus utile. Faites bien la distinction entre les informations que vous tenez des différents protagonistes et autres informateurs. Notez toujours avec grand soin la source de vos informations, vous en aurez besoin au moment de rédiger votre rapport final.

#### 5. Comment analyser les résultats ?

Il y a plusieurs façons d'analyser les résultats :

- Discuter avec votre équipe au fur et à mesure des résultats vous aidera à organiser et à interpréter les informations, et aussi à repérer les données manquantes. Vous serez peut-être appelé à ajouter de nouvelles questions, ou à approfondir certains sujets. Le travail d'équipe permet aussi de diminuer les tensions, de garder le cap et de réagir

sans tarder aux problèmes qui se posent. Il est utile de faire un compte rendu de vos réunions, pour garder en mémoire le détail des discussions.

- Faites un résumé, avec les participants, des principales questions abordées lors d'un entretien ou d'une réunion de groupe. Vous vérifierez ainsi que vous n'avez pas mal interprété leurs informations ou leurs avis et que vous avez traité des sujets les plus importants.
- Transcrire les entretiens prend du temps, mais c'est très intéressant. Vous pourrez ainsi revenir sur les principales données, réfléchir sur la question et mieux préparer les réunions ou entretiens suivants.
- Structurez vos résultats dès le début. C'est la meilleure façon de garder une vue d'ensemble et de ne pas vous perdre dans la masse des données recueillies.
- Il est recommandé de tenir le journal de vos activités, de rédiger de brefs résumés et de noter vos réflexions, afin de suivre au plus près le déroulement du processus. Cela vous aidera aussi au stade de l'organisation des données et, en fin de processus, à leur analyse.

#### 6. Comment faire en cas d'informations contradictoires ?

Il est possible que les informations obtenues soient contradictoires, ou que les mêmes faits soient interprétés différemment. Dans ce cas, vérifiez ces données auprès d'autres sources, pour garantir leur fiabilité et du même coup, la crédibilité de votre rapport. Vous pouvez aussi mentionner dans votre rapport les contradictions et les différences d'interprétation que vous aurez notées sur tel ou tel sujet.

# Fiche pratique

## N° 5 : Les principes généraux

### Les principes généraux

Les principes décrits ci-dessous sont les plus importants des droits de l'homme. Ce sont des principes généraux qui s'appliquent à tous les autres droits. Ainsi, une politique peut avoir un impact négatif sur l'accès aux services de santé pour les travailleurs sexuels en particulier. Le droit en question est le droit à la santé, mais le principe général est celui de la non-discrimination. **La fiche pratique N° 6** présente en détail le droit à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

### Participation et accès à l'information

*« Toute personne a le droit de participer et d'avoir accès à aux informations en rapport avec les processus de décision qui affectent sa vie et son bien-être. Les approches basées sur les droits demandent un niveau élevé de participation des communautés, de la société civile, des minorités, des femmes, des jeunes, des autochtones et autres groupes identifiés » (Fonds des Nations Unies pour la population, Principes des droits de l'homme).<sup>19</sup>*

Un cadre « droits de l'homme » implique la participation des personnes qui détiennent les droits inscrits dans les divers traités, à titre individuel ou en tant que communautés. C'est ce que préconise le droit de prendre part à la vie publique, directement ou par le biais de représentants, énoncé à l'article 25 du La Pacte international relatif aux droits civils et politiques Pour pouvoir exercer véritablement leurs droits, les individus doivent pouvoir participer au processus de prise de décision concernant leurs droits. Les individus

doivent pour accéder aux informations importantes concernant les décisions qui risquent d'affecter l'exercice de leurs droits.

La Recommandation générale N° 26 du Comité de la CEDAW concernant les travailleuses migrantes exhorte les Etats à faire participer celles-ci et les organisations non gouvernementales concernées à la formulation, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques.<sup>20</sup>

### Non-discrimination<sup>21</sup>

Le principe de non-discrimination est la pierre angulaire du droit international des droits de l'homme. Tous les principaux traités reprennent le principe général, adopté par la DUDH, selon lequel les droits énoncés dans les traités doivent pouvoir être exercés sans distinction aucune. L'article 2 de la DUDH fournit une liste non exhaustive de motifs de discrimination, notamment la race ou la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Cette même liste figure tant dans le PIDCP que dans le PIDESC. Les traités qui ont suivi ont développé la liste et ajouté les origines ethniques, la situation de famille, l'âge, l'état de santé/ de handicap et l'orientation sexuelle. Deux traités, la CIEDR et la CEDAW, ont pour objectif spécifique l'élimination de certaines formes de discrimination : la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des femmes.

Le Protocole des Nations Unies et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains comportent des clauses de non-discrimination. D'après l'article 14 du Protocole, « L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus ». L'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe spécifie que l'application de ses clauses « en particulier la jouissance

<sup>19</sup> [www.unfpa.org/rights/principles.htm](http://www.unfpa.org/rights/principles.htm)

<sup>20</sup> [www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm)

<sup>21</sup> Voir la fiche pratique N° 6 pour plus de détails sur le principe de non-discrimination

des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Parmi les groupes qui peuvent faire l'objet d'une discrimination figurent les migrants (sans papiers), les travailleurs sexuels, les gays, les lesbiennes et les personnes transsexuelles ainsi que les personnes séropositives ou atteintes du sida. Les documents et organes ci-dessous sont particulièrement pertinents pour ces groupes en matière de discrimination :

#### *Migrants*

- Convention sur les travailleurs migrants, OIT C143
- Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants<sup>22</sup>

#### *Gays, lesbiennes et personnes transsexuelles*

- Principes de Jogjakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (2007)<sup>23</sup>

#### *Personnes séropositives ou atteintes du sida*

- Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2006)<sup>24</sup>
- Mandat confié au Secrétaire général sur le VIH/sida et les droits de l'homme<sup>25</sup>
- Le VIH et le commerce du sexe – Note d'orientation de l'ONUSIDA (2009)<sup>26</sup>

## Egalité des genres

*« L'inégalité fondée sur le sexe ou sur le genre est un problème auquel sont principalement confrontées les femmes. La discrimination dont les femmes sont victimes dans l'exercice et la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels est très souvent le résultat de*

*préjugés et de pratiques profondément enracinés dans la sphère publique et privée. Reconnaître cette discrimination systémique constitue un pas essentiel vers la mise en œuvre des garanties de non-discrimination et d'égalité » (Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes).*

Un cadre « droits de l'homme » accorde une attention spécifique à l'égalité entre les hommes et les femmes en étudiant soigneusement la façon dont les femmes sont affectées différemment des hommes. Outre la CEDAW, deux autres traités protègent l'égalité entre les genres, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

D'après la CEDAW, les Etats doivent :

- Eliminer non seulement leurs propres pratiques discriminatoires à l'égard des femmes mais aussi la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par un particulier, une organisation ou une entreprise
- S'attaquer à la discrimination directe ou indirecte
- Prendre des mesures pour que femmes et hommes puissent participer, et participent effectivement, à la vie de la société sur un pied d'égalité, notamment en éliminant les obstacles auxquels les femmes sont confrontées pour pouvoir jouir des mêmes droits
- Prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés reposant sur l'idée de la supériorité de l'un des sexes.

L'article 17 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains spécifie que chaque Etat partie qui applique les mesures de protection et de promotion des droits des victimes énoncés dans la convention, « vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et a recours à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de ces mesures ».

<sup>22</sup> [www2.ohchr.org/french/issues/migration/rapporteur/](http://www2.ohchr.org/french/issues/migration/rapporteur/)

<sup>23</sup> [fr.wikipedia.org/wiki/Principes\\_de\\_Jogjakarta](http://fr.wikipedia.org/wiki/Principes_de_Jogjakarta)

<sup>24</sup> [www2.ohchr.org/french/issues/hiv/guidelines.htm](http://www2.ohchr.org/french/issues/hiv/guidelines.htm)

<sup>25</sup> [www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/FramePage/HIVAIDS+Fr?OpenDocument&ExpandView](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/FramePage/HIVAIDS+Fr?OpenDocument&ExpandView)

<sup>26</sup> [data.unaids.org/pub/BaseDocument/2009/jc1696\\_guidance\\_note\\_hiv\\_and\\_sexwork\\_fr.pdf](http://data.unaids.org/pub/BaseDocument/2009/jc1696_guidance_note_hiv_and_sexwork_fr.pdf)

## Accès à la justice et à un recours effectif

*« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. » (DUDH, articles 7 & 8).*

Si les droits d'un individu ou d'un groupe sont violés, il doit avoir accès à un recours juridique effectif. A cette fin, les Etats doivent veiller à ce que des mécanismes et procédures de doléances soient en place, que les victimes de violations des droits de l'homme aient accès à la justice pour demander réparation, et que la loi fournisse des solutions - que la violation ait été commise par un Etat, un particulier ou une organisation. Le droit de demander réparation et d'avoir accès à un recours effectif est protégé par la plupart des traités des droits de l'homme, notamment le PIDCP (articles 2 & 8), la CIEDR (articles 5 & 6) et la CCT (articles 12, 13 & 14). Ce droit s'applique aussi aux travailleurs migrants sans papiers. D'après l'article 18 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW) :

*« Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil. »*

La Recommandation générale N° 26 du Comité de la CEDAW en appelle aux Etats afin qu'ils prennent des mesures destinées à garantir aux travailleuses migrantes l'accès à des recours lorsque leurs droits sont violés, y compris l'abolition des lois qui empêchent ces dernières de s'adresser aux tribunaux et autres systèmes de réparation, comme la perte d'un permis de travail et l'expulsion possible en cas de dépôt

de plainte, et d'avoir accès à une aide juridique. Les femmes qui quittent un employeur, un mari, ou tout autre parent qui leur fait subir des mauvais traitements devraient avoir accès à des refuges temporaires.

**Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire** (Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005)<sup>27</sup> précise le sens de ce droit. Les Etats doivent, par exemple, fournir aux victimes de violations des droits humains un accès égal à la justice, quel que soit le responsable de la violation, une réparation suffisante, effective et rapide pour le préjudice subi et l'accès aux informations concernant les violations et les mécanismes de réparation.

Un élément crucial du droit à une réparation effective est l'indépendance du système judiciaire. Cette indépendance peut être compromise par des influences extérieures, y compris le gouvernement et d'autres acteurs, ainsi qu'au moyen de pots de vin, par corruption ou intimidation par des groupes armés. D'autres facteurs peuvent compromettre la capacité des mécanismes de la justice à réparer les violations des droits humains : cela peut être le manque de personnel ou de ressources, des financements limités, des fonctionnaires insuffisamment formés, du retard dans le traitement des affaires, l'impossibilité de faire appliquer les jugements et l'absence de protection pour les victimes, les témoins et les avocats.

Les traités internationaux exigent aussi que les personnes accusées d'infraction pénale aient accès à la justice. La DUDH dit que « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». Le même droit à un procès équitable est énoncé dans le PIDCP (article 15) et dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 6).

<sup>27</sup> Voir : [www2.ohchr.org/french/law/repairation.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/repairation.htm)

# Fiche pratique N° 6 : Le droit à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

## 1. Que signifie ce droit ?

Le principe général d'égalité et de non-discrimination est la pierre angulaire du droit international des droits de l'homme. Il comporte plusieurs éléments :

- Le droit à l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi doit être garanti pour tous sans discrimination
- Toute personne a le droit d'être protégée contre la discrimination et toute forme de provocation à la discrimination
- En cas de violation de ses droits, toute personne doit avoir accès à des recours effectifs (voir **la fiche pratique N° 7**)

Les Etats doivent éliminer non seulement leurs propres pratiques discriminatoires mais aussi celles de particuliers ; ils doivent lutter contre la discrimination directe ou indirecte et prendre des mesures pour faire en sorte que tous puissent participer à vie de la société sur un pied d'égalité. Parmi ces mesures figure la suppression des obstacles auxquels sont confrontés les femmes et autres groupes faisant l'objet de discrimination lorsqu'ils souhaitent faire valoir leurs droits.

Les motifs de discrimination interdits sont les suivants : le genre, la race, les origines ethniques, la situation de famille, l'âge, l'état de santé/le handicap, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre condition. Toutefois, une différence de traitement ne sera pas toujours une discrimination. De façon générale, on considère qu'il y a violation du principe de non-discrimination si :

- des cas identiques sont traités différemment
- la différence de traitement n'a pas de justifications objectives et raisonnables, ou
- les moyens employés sont sans commune mesure avec le but poursuivi.

Tous les grands traités des droits de l'homme comportent des droits applicables à tous, y compris les migrants sans papiers et les travailleurs sexuels, comme indiqué dans les diverses clauses de non-discrimination de ces traités.

## 2. Où trouver la définition de ce droit ?

**DUDH**, articles 2 & 7 : Toute personne doit pouvoir jouir des droits et des libertés énoncées dans la déclaration sans distinction aucune, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la nature ou toute autre condition (article 2). Tous sont égaux devant la loi et tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination (article 7).

**PIDCP**, articles 2, 3 & 26 : Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune (article 2). L'article 26 indique que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi ». La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. L'article 3 traite spécifiquement du droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits énoncés dans la convention.

Certains droits du pacte ne s'appliquent qu'aux ressortissants, comme le droit de vote ou d'être élu, et de pouvoir accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur pays (article 25). **L'Observation générale**

N° 15 sur la position des étrangers renforce la déclaration selon laquelle les droits énoncés dans le PIDCP (à l'exception de l'article 25) doivent être garantis à tous, ressortissants ou étrangers, sans discrimination.<sup>28</sup> L'article 13 du Pacte limite les garanties procédurales contre l'expulsion des non-ressortissants aux migrants en situation régulière. Cette clause est étendue aux migrants sans papiers à l'article 22 de l'ICRMW.

Le sens de l'article 26 (protection égale de la loi) est expliqué dans **l'Observation générale N° 18** (sur la non-discrimination) du Comité des droits de l'homme, l'organe de contrôle du PIDCP qui indique que toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics est interdite. Ainsi, lorsqu'un Etat partie adopte un texte législatif quelconque et l'applique, il doit faire en sorte que son contenu ne soit pas discriminatoire. PIDESC, articles 2 & 3 : Tous les droits énoncés dans la convention sont applicables à tous « sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » (article 2). Les Etats s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3).

**CCT** : L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'applique à tous les êtres humains. En outre, l'article 3 interdit aux Etats d'expulser, de refouler, d'extrader une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (principe de non-refoulement). **L'Observation générale N° 2** traite spécifiquement de la protection contre la torture des individus et des groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation. Elle renforce le message selon lequel les Etats doivent veiller à assurer la protection de tous « sans distinction fondée sur la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale

ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularité ». Les États parties doivent en conséquence garantir la protection des membres de groupes particulièrement exposés à la torture, en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements à l'encontre de ces personnes.<sup>29</sup>

**CEDAW**, articles 1, 2 & 3 : La CEDAW interdit spécifiquement toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Les Etats doivent prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et veiller à la réalisation pratique du principe d'égalité entre les hommes et les femmes (article 2). En outre, ils doivent prendre toutes les mesures appropriées en vue de leur garantir la protection de leurs droits sur la base de l'égalité avec les hommes (article 3). Selon la CEDAW, discrimination signifie :

*« Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (article 1).*

D'après **la Recommandation générale N° 19**, La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.<sup>30</sup>

<sup>28</sup> [www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment15.htm](http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment15.htm)

<sup>29</sup> [www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47bee7e72](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47bee7e72)

<sup>30</sup> [www1.umn.edu/humanrts/cedaw/French/general\\_comments/gc\\_19.html](http://www1.umn.edu/humanrts/cedaw/French/general_comments/gc_19.html)

**La Recommandation générale N° 26** s'intéresse spécifiquement aux travailleuses migrantes, y compris les sans-papiers.<sup>31</sup> Elle souligne que toutes les femmes doivent être protégées contre toutes les formes de discrimination couvertes par la convention, y compris les violences à caractère sexiste. Elle mentionne également la « division du travail par sexe dans les secteurs manufacturier et des services, formels et informels, de leur pays de destination et l'existence d'une culture du 'divertissement' centrée sur les hommes, qui génère des emplois réservés aux femmes ». La Recommandation exhorte, entre autres, les Etats à supprimer les interdictions ou limitations discriminatoires à l'égard des migrantes, par exemple en excluant certaines professions à prédominance féminine des régimes de délivrance de visas ; à prendre des mesures destinées à lutter contre les pratiques de recrutement entraînant exploitation et mauvais traitements ainsi que contre le dépistage obligatoire du VIH ou du sida ; à garantir la protection juridique des droits des travailleuses migrantes, y compris la protection des professions à prédominance féminine comme le travail domestique ou certaines formes d'industrie du spectacle, par le code du travail ; et à adopter des dispositions relatives au statut de résident indépendant pour permettre à une femme fuyant un employeur ou un époux abusif de rester dans le pays d'accueil. Une attention spéciale doit être accordée à la protection des droits des travailleuses migrantes, notamment l'accès à des recours juridique en cas de mauvais traitements et à la façon dont elles sont traitées au cours de leur arrestation ou de leur détention.

**CIEDR**, articles 1 & 2 : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) interdit la discrimination raciale, c'est-à-dire « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Certains des droits de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'un pays, mais selon **l'Observation générale N° 30**, les droits de l'homme reconnus internationalement sont en principes applicables à tous :

*« quoique certains de ces droits, tels que le droit de participer aux élections, de voter et d'être candidat, puissent être réservés aux ressortissants, les droits de l'homme doivent être, en principe, exercés par tous. Les États parties sont tenus de garantir un exercice égal de ces droits par les ressortissants et les non-ressortissants dans toute la mesure prévue par le droit international. »<sup>32</sup>*

**ICRMW** : La convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune (article 1). Selon la convention, l'expression travailleurs migrants désigne « les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes » (article 2). Les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation (article 7).

La Troisième Partie de la convention garantit de nombreux droits aux travailleurs migrants, quel que soit leur statut légal (articles 8-24). Reconnaisant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs sans papiers, la convention demande aux Etats de protéger les droits fondamentaux des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation légale, et de faire en sorte que les travailleurs migrants et leur famille bénéficient d'un traitement égal à celui des nationaux en ce qui concerne les conditions de travail, y compris le droit de s'affilier à un syndicat (articles 25-26), les droits à la sécurité sociale dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable (article 27), les soins médicaux d'urgence (article 28) et l'éducation (article 30).

<sup>31</sup> [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/GR26\\_on\\_women\\_migrant\\_workers\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/GR26_on_women_migrant_workers_fr.pdf)

<sup>32</sup> [http://training.itcilo.it/ils/CD\\_Use\\_Int\\_Law\\_web/Additional/Library/French/UN\\_S\\_B/GR\\_racial-discrim/gr30\\_2004.pdf](http://training.itcilo.it/ils/CD_Use_Int_Law_web/Additional/Library/French/UN_S_B/GR_racial-discrim/gr30_2004.pdf)

**Convention OIT C111 concernant la discrimination (emploi et profession) :** L'article 1 définit la discrimination comme « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ».

**Protocole des Nations Unies contre la traite des personnes,** articles 2 & 14 : La protection et l'aide aux victimes doivent se faire en respectant pleinement leurs droits fondamentaux (article 2). Les mesures énoncées dans le Protocole doivent être appliquées et interprétées « conformément aux principes de non-discrimination internationalement reconnus » (article 14).

**CSDHLP,** articles 14 : Les Etats doivent veiller à ce que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention « soit assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

**Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,** article 3 : La mise en œuvre de la présente Convention, « en particulier la jouissance des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »

à ce que la question de la discrimination fondée sur le sexe soit systématiquement prise en compte lorsque des mesures de lutte contre la traite sont proposées, afin d'éviter tout risque de discrimination dans leur application ». Elle précise également que toutes les victimes de la traite, sans discrimination, doivent bénéficier de cette protection et de ce soutien (Directive 6).

**La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi** précise que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, « de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des dites conventions », notamment « l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ».

**Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (1985).**<sup>33</sup> Les dix articles de cette Déclaration représentent les principes de base de la protection des droits de l'homme sans aucune discrimination fondée sur le statut de résidence. L'article 5, en particulier, énumère quelques-uns des droits civils, comme le droit à la vie et à la sécurité de la personne, le droit à l'égalité devant la justice, le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion, le droit à la liberté de réunion pacifique, le droit à la propriété et autres droits fondamentaux.

Les **Principes de Jogjakarta**, en particulier 1-3, traitent spécialement l'application des droits humains à tous sans discrimination, quelle que soit leur l'orientation sexuelle ou leur identité de genre.<sup>34</sup>

### 3. Autres documents sur le sujet

**Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du HCDH des Nations Unies :** La Directive 1(4) exhorte les Etats à « veiller tout particulièrement

<sup>33</sup> [www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/40/144](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40/144)

<sup>34</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Principes\\_de\\_Jogjakarta](http://fr.wikipedia.org/wiki/Principes_de_Jogjakarta)

# Fiche pratique N° 7 : Les normes pour la prévention et la lutte contre la traite et pour la protection des droits des victimes

## 1. Quelles sont les obligations des Etats vis-à-vis des droits de l'Homme en ce qui concerne la traite des personnes ?

En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, les Etats ont le devoir de prévenir la traite, de punir les trafiquants et de fournir aux victimes un recours effectif. Cependant, la plupart des instruments de lutte contre la traite ne sont pas des instruments droits de l'homme, mais des outils juridiques, tel le Protocole de Palerme.<sup>35</sup> Les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains* du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies constituent une exception, bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants.<sup>36</sup> Au niveau européen, la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* se fonde sur une approche respectueuse des droits de l'homme.<sup>37</sup>

Le petit nombre d'instruments de lutte contre la traite fondés sur les droits de l'homme ne signifie pas que les Etats n'ont pas l'obligation de respecter, de protéger et d'instaurer les droits fondamentaux stipulés par les traités qu'ils ont signés. Bien au contraire, ils ont l'obligation de prévenir la traite, qui est une violation grave des droits de l'homme, d'aider et de protéger les victimes et, ce faisant, de ne pas affecter négativement les droits humains des victimes ou de toute autre personne, comme les travailleurs du sexe, les migrants ou les réfugiés.

## 2. Quels sont les principaux instruments internationaux de lutte contre la traite ?

Les principaux instruments internationaux de lutte contre la traite sont le Protocole contre la traite des personnes et les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et*

*la traite des êtres humains : Recommandations*, du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (2002).

### Le Protocole de lutte contre la traite

Bien que le Protocole de lutte contre la traite soit avant tout un instrument visant à l'instauration d'une législation contre la criminalité, les articles 6, 7 & 8 contiennent un certain nombre de clauses concernant l'aide aux victimes et leur protection. De plus, il stipule explicitement que l'une de ses finalités est de « protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux » (article 2b). Selon l'article 14, aucune disposition du Protocole « n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme ». Les mesures énoncées dans le Protocole « sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite ».

### Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains

Bien que les Etats ne prennent pas toujours d'engagements explicites envers les normes des droits de l'homme, le simple fait d'avoir ratifié les instruments internationaux qui les stipulent les oblige à les respecter. Les trois principes de base sont les suivants :

- Les droits fondamentaux des victimes de la traite sont au centre des efforts de prévention, de lutte contre la traite et de protection, d'assistance et de réparation envers les victimes.
- En vertu du droit international, les Etats sont

<sup>35</sup> Voir : [treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=UNTSO&tabid=2&mtdsg\\_no=XVIII-12-a&chapter=18&lang=fr#Participants](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=UNTSO&tabid=2&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&lang=fr#Participants)

<sup>36</sup> Voir : [www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a](http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a)

<sup>37</sup> Voir : [www.coe.int/trafficking](http://www.coe.int/trafficking)

tenus d'agir avec diligence pour prévenir la traite, pour réprimer et punir les trafiquants et pour assister et protéger les victimes.

- Les mesures de lutte contre la traite ne doivent pas affecter négativement les droits fondamentaux, en particulier les droits des victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile (non-nuisance).

### 3. Quels sont les principaux instruments européens de lutte contre la traite ?

Le principal instrument européen est *la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*. Les pays qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe peuvent être parties à ce traité. Pour les Etats membres de l'Union européenne, il existe des instruments supplémentaires, en particulier la *Directive relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, la décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains, et la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales*.<sup>38</sup> Tous ces instruments européens sont juridiquement contraignants pour tous les Etats membres. L'OSCE (**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**) a mis au point une série d'engagements politiques qui renforcent les instruments internationaux et guident les Etats dans leur interprétation, leur approche politique et leurs actions. On peut citer le *Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains (OSCE, 2003)*, la *Décision N° 8/07 sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail*, et la *Décision N° 5/08 sur l'amélioration des réponses pénales à la traite*.<sup>39</sup>

#### **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (CdE CLT)**

La Convention du Conseil de l'Europe s'intéresse en premier lieu à la protection des

victimes de la traite et à la sauvegarde de leurs droits. Elle porte aussi sur la prévention de la traite et sur l'obligation de poursuivre les trafiquants. Elle contient diverses mesures visant à protéger les victimes et à promouvoir leurs droits, y compris l'identification des victimes, la protection de leur vie privée, l'aide matérielle, psychologique, médicale et juridique qui leur est due, le droit à indemnisation, à une période de réflexion et à un permis de séjour temporaire. Elle oblige les Etats à prendre de mesures pour que le soutien apporté aux victimes ne soit pas conditionné par leur bonne volonté à témoigner, et renforce les principes de non-discrimination et d'égalité des genres.

#### **Directive de l'UE relative à la délivrance d'un titre de séjour (Direct. UE titre de séjour)**

La « Directive relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (2004/81/CE, 29 avril 2004) » accorde un délai de réflexion et un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite qui acceptent de coopérer (y compris aide matérielle, médicale, juridique ou autre, accès à l'éducation et au marché du travail).

#### **Décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains (décision-cadre UE contre la traite)**

La Décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JHA19, juillet 2002) vise à harmoniser le droit pénal en matière de lutte contre la traite dans tous les pays membres de l'UE. Elle renforce la définition de la traite telle qu'elle figure dans le Protocole de Palerme, et oblige les Etats membres à pénaliser la traite des personnes.

#### **Décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (décision-cadre UE statut victimes)**

La Décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JHA, 15 mars 2001) confirme le droit des vic-

<sup>38</sup> Voir : [ec.europa.eu/home-affairs/doc\\_centre/crime/crime\\_human\\_trafficking\\_en.htm](http://ec.europa.eu/home-affairs/doc_centre/crime/crime_human_trafficking_en.htm)

<sup>39</sup> Voir : [www.osce.org/cthb/](http://www.osce.org/cthb/)

times à recevoir les informations, à avoir accès à l'aide juridique et à une indemnisation, et à bénéficier de la confidentialité et du respect de leur vie privée.

#### 4. Quelles normes les Etats doivent-ils respecter en matière de droits humains ?<sup>40</sup>

Vous trouverez ci-dessous les principales obligations auxquelles les Etats doivent satisfaire en vertu du droit international. Chaque obligation est assortie d'une série de normes à respecter, telles qu'elles sont définies par le Protocole des Nations Unies contre la traite (Prot. Traite), les Principes et Directives du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (Directives HCDH), la Convention du Conseil de l'Europe (CdE CLT) et les clauses spécifiques des principaux traités relatifs aux droits de l'homme. Ces normes tiennent lieu d'indicateurs : elles vous permettront de vérifier dans quelle mesure votre gouvernement respecte ses obligations légales. Les sources de ces normes sont indiquées entre parenthèses (les abréviations sont définies dans la présente fiche ou dans le glossaire). Outre qu'ils sont tenus de respecter ces normes, les Etats ont l'obligation de coopérer avec les autres pays pour lutter contre la traite et l'exploitation qui en découle, par exemple en signant des accords de coopération internationaux, régionaux ou bilatéraux sur l'échange de preuves, l'extradition des suspects et le rapatriement des victimes. Les Etats membres de l'OSCE peuvent aussi vérifier avec profit le Plan d'action de l'OSCE, qui explique comment les Etats doivent interpréter leurs obligations.

##### I Obligation de criminaliser toutes les formes de traite

Conformément à l'article 5 du Protocole contre la traite, tous les Etats Parties sont tenus de mettre en place « les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 » et les peines correspondantes. La Convention du Conseil de

l'Europe stipule les mêmes obligations, confirmées par la Décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Ces trois instruments font l'impasse sur la criminalisation du travail forcé et des pratiques analogues à l'esclavage, qui sont toutefois interdits par les conventions de l'OIT sur le travail forcé, la Convention relative aux droits de l'Enfant, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CSDHLF). De même, les Directives du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme soulignent que les Etats doivent criminaliser toutes les formes de traite et comportements afférents.

##### Normes

- La législation nationale considère la traite comme une infraction pénale (Prot. Traite ; HCDH, Directive N° 4.1 ; CdE CLT ; Direct. UE sur la traite).
- la traite est définie d'après Protocole des Nations Unies contre la traite des personnes (Prot. Traite, HCDH Directive N° 4.1 CdE CLT ; Direct. UE sur la traite).
- Les représentants des forces de l'ordre comprennent la définition de la traite.
- Les composantes de la traite, à savoir esclavage et servitude, travail forcé, les pires formes du travail des enfants, le mariage forcé, la servitude pour dettes et la prostitution forcée/la servitude sexuelle sont considérées comme des infractions à la législation nationale (Conventions sur le travail forcé et l'esclavage ; PIDCP ; Directive HCDH N° 1, CSDHLF article 4).
- Des peines proportionnées sont prévues pour ces infractions, et appliquées si nécessaire (Prot. traite ; HCDH, Directive N° 4.3 ; CdE CLT ; Direct. UE sur la traite).

##### II Obligation d'identifier activement les victimes de la traite

Les Etats ont le devoir d'identifier les victimes de la traite. Dans le cas contraire, les risques sont plus grands encore de ne pas respecter les droits de ces personnes. Cette obligation est confirmée par les Directives du HCDH et par les

<sup>40</sup> Sources : Human Trafficking: international law and international responsibility, thèse d'Ann Gallagher, Université d'Utrecht, 2006; Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, OSCE/ODIHR, 2008; Undocumented migrants have rights. An overview of the international human rights framework, PICUM, 2007.

articles 10 & 14 de la Convention du Conseil de l'Europe (CdE CLT).

#### Normes

- Des directives et des procédures sont en place pour que les autorités compétentes soient en mesure d'identifier rapidement et avec précision les victimes de la traite (Directive HCDH N° 2.1 ; CdE CLT article 10).
- Les autorités compétentes et leurs représentants ont été formés aux procédures d'identification (Directive HCDH N° 2.2 ; CdE CLT, article 10).
- Les autorités travaillent en collaboration avec les ONG pour que l'aide aux victimes et leur identification soient facilitées (Directive HCDH N° 2.3 ; CdE CLT, article 14).
- Les migrants et autres groupes exposés à la traite reçoivent des informations qui leur permettent de chercher assistance si nécessaire (Directive HCDH N° 2.4).

### III Obligation d'enquêter sur les affaires de traite et d'organiser les poursuites avec diligence

Selon les directives du HCDH, les Etats ont l'obligation d'agir avec diligence pour enquêter et poursuivre les trafiquants (Principe 2). **L'obligation** de protéger les personnes contre la traite et de punir les trafiquants a été récemment confirmée par le jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Rantsev contre Chypre et la Russie* (CEDH N° 25965/04, 7 janvier 2010).<sup>41</sup> Les devoirs de l'Etat sont les mêmes en matière de travail forcé et de servitude (voir jugement de la Cour des Droits de l'Homme dans l'affaire *Siliadin contre la France* (CEDH N° 73316/01, 26 juillet 2005).<sup>42</sup>

#### Normes

- Un cadre législatif adéquat est en place, pour permettre les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite (Prot. Traite ; HCDH, Directives N°4 & 5 ; CdE CLT ; Direct. UE sur la traite).
- Les services compétents reçoivent une formation appropriée sur les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite (HCDH, Directive N° 5.2 ; CdE CLT article 29).
- Les plaintes pour traite sont déposées facile-

ment auprès des services compétents, et sont prises au sérieux.

- Les forces de l'ordre, les procureurs et le système judiciaire comprennent les problèmes liés à la traite et sa dimension droits de l'homme, et ont la possibilité de travailler ensemble sur cette question.
- Des mesures sont prises pour encourager les victimes de la traite à chercher de l'aide, à signaler des incidents auprès des autorités et à coopérer dans le cadre des enquêtes et des poursuites (HCDH, Directive N° 5).
- Des données sont disponibles sur le nombre de plaintes, d'arrestations, de poursuites et de condamnations.

### IV Obligation d'assister et de protéger les victimes de la traite, y compris en ce qui concerne leurs témoignages en justice

Le fondement de cette obligation est le devoir des Etats de fournir réparation aux victimes d'une violation des droits de l'homme. La plupart des dispositions du Protocole contre la traite ne sont pas contraignantes. Toutefois, des normes sont définies par des instruments internationaux, tels que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Principes et Directives du HCDH contiennent aussi un large gamme de recommandations sur l'aide aux victimes et leur protection. Les Etats, notamment, doivent faire en sorte que les victimes soient à l'abri d'une nouvelle exploitation et de préjudices supplémentaires, et qu'elles aient accès à des soins physiques et psychologiques, sans que cette protection soit conditionnée par leur bonne volonté à coopérer avec la justice (principe 8) ; les poursuites judiciaires impliquant des victimes de la traite, par ailleurs, ne doivent pas contrevenir à leurs droits ou à leur bien-être (6.2). Le fait que toutes les victimes aient accès à l'aide et au soutien, sans considération de leur volonté de coopérer ou de leur capacité à le faire, a été confirmé récemment par le comité de contrôle de la CEDAW dans ses observations concernant les Pays-Bas :

*« Le Comité se dit à nouveau préoccupé par le fait que le règlement B-9 exclut de toute pro-*

<sup>41</sup> Voir : [www.interights.org/rantsev](http://www.interights.org/rantsev)

<sup>42</sup> Voir : [www.echr.c.int/Eng/Press/2005/July/ChamberJudgmentSiliadinvFrance260705.htm](http://www.echr.c.int/Eng/Press/2005/July/ChamberJudgmentSiliadinvFrance260705.htm)

*tection les victimes qui ne coopèrent pas avec la police lors des enquêtes et des poursuites concernant les trafiquants. Il estime que, de cette manière, le Gouvernement des Pays-Bas compromet gravement toute possibilité de fournir aux victimes de la traite l'aide dont elles ont besoin. » (Observations finales sur les Pays-Bas, CEDAW, 2 février 2010).*

Pour les membres de l'Union européenne et pour les Etats Parties à la Convention du Conseil de l'Europe, cette Convention et les Directives de l'UE fixent plusieurs obligations en matière d'aide et de protection des victimes de la traite, et de délivrance d'un titre de séjour temporaire.

#### Normes

- Les victimes de la traite ne sont pas automatiquement détenues ou expulsées.
- Des mesures sont prises pour protéger les victimes de la traite de tout préjudice et pour assurer leur sécurité (Prot. Traite, article 6 ; HCDH, Directive N° 8 et Principe N°6 ; CdE CLT articles 12 & 28 ; Dir. UE 2004/81/CE article 7).
- Les victimes de la traite ont accès à des refuges (d'urgence), à une assistance médicale et à une aide juridique. Les aides de base (logement, aide matérielle, soutien médical et psychologique) sont fournies sans considération du fait que la victime accepte de coopérer pour la poursuite en justice des trafiquants (HCDH, Directive N°6 & Principe N° 8 ; CdE CLT, articles 10, 12 & 28).
- Les victimes de la traite bénéficient d'une période de réflexion et d'un titre de séjour temporaire. Pendant cette période, elles ont accès à une aide matérielle, médicale, psychologique et juridique. Leur titre de séjour temporaire leur donne accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation (CdE CLT ; articles 12-14 ; Dir. UE 2004/81/CE, articles 6-9).
- La vie privée et l'identité des victimes sont protégées (Prot. Traite, article 6 ; PIDCP article 17 ; HCDH, Directive N° 6.6 ; CdE CLT article 11).
- Les victimes sont dûment informées des procédures judiciaires et administratives, et des mesures sont prévues pour leur offrir la possibilité d'obtenir réparation (Prot. Traite, article 6 ; HCDH, Directive N° 6.5 ; CdE CLT article 12).
- Les victimes qui acceptent de porter témoignage (et, le cas échéant, leurs familles et leurs proches) sont protégées efficacement contre d'éventuelles représailles et mesures d'intimidation - y compris possibilité d'être conduits ailleurs, de porter témoignage d'une façon qui assure leur sécurité, par exemple, par transmission vidéo, etc. (CTO, article 25 ; HCDH, Directives N°5.8 & 6.6).
- La sécurité de la victime et de sa famille, y compris la protection contre une nouvelle victimisation, est prise en compte avant toute décision de rapatriement (Prot. traite, article 8.2 ; HCDH, Principe N° 11, Directive N° 6.7 . CdE CLT article 16).
- Les victimes de la traite sont protégées des expulsions sommaires ou des renvois lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que ces mesures constitueraient un risque pour la victime et sa famille (HCDH, Directive N° 4.6 ; CdE CLT article 16).

#### **V Obligation de ne pas détenir les victimes et de ne pas les poursuivre pour des infractions liées à leur situation**

Selon les Directives du HCDH, les Etats doivent veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas maintenues dans des centres de rétention ou autres formes de centres fermés, et qu'elles ne soient pas poursuivies pour des infractions liées à leur situation de victimes (principe 7). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit le droit à la liberté de circulation (article 12) et le droit à la liberté personnelle, et interdit l'arrestation et la détention arbitraires (article 9.1). Il interdit également la discrimination sexuelle (article 3), ce qui est ici d'un intérêt particulier, sachant que la détention en centres fermés des victimes de la traite affecte majoritairement les femmes et les jeunes filles.

#### Normes

- Les victimes de la traite ne sont pas maintenues dans des centres de rétention ou autres lieux d'accueil fermés (HCDH, Directive N° 2.6)
- Les victimes de la traite ne sont pas détenues par les forces de l'ordre pour d'autre motif que leur protection physique immédiate. Elles ne sont jamais détenues au motif de collecte de preuves (PIDCP articles 9 & 12)
- Les victimes de la traite ne sont pas détenues

nues par les autorités de santé, sauf si elles en sont d'accord (auquel cas il ne s'agit pas de détention), ou sauf si i) cette détention est motivée par un besoin immédiat de la victime considérée et ii) pour une période aussi courte que possible (PIDCP articles 9 & 12).

- Les victimes de la traite ne sont pas poursuivies pour infraction aux lois sur l'immigration ou pour les activités auxquelles elles ont participé en raison même de leur implication dans la traite (HCDH, Directives N° 2.5 & 4.5, Principe 7 ; CdE CLT article 26).

## VI Obligation de fournir aux victimes un recours effectif

Dans le contexte des droits de l'homme, les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 2005) constitue une référence capitale.<sup>44</sup> La réparation du préjudice subi recouvre la restitution de la liberté et de la propriété, et le retour au lieu habituel de résidence, ainsi que l'indemnisation (des dommages, du manque à gagner et des frais médicaux), la réhabilitation (par exemple soins médicaux et psychologique), la satisfaction et la garantie que les faits ne se reproduiront pas. S'y ajoute la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*<sup>45</sup> (Assemblée générale des Nations Unies, 29 novembre 1985). Ces résolutions ne sont pas des instruments juridiquement contraignants, mais sont néanmoins considérées comme des engagements politiques forts.

La Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée (Convention CTO) et son protocole additionnel contre la traite (Prot. traite) obligent les Etats Parties à mettre en place des mesures permettant aux victimes d'avoir accès à l'indemnisation et à la réparation du préjudice subi. Des biens confisqués peuvent être utilisés pour indemniser les victimes. La Convention du Conseil de

l'Europe sur la Lutte contre la traite comprend des clauses concernant l'indemnisation et la réparation par voie de justice.

La Convention de l'OIT sur le travail forcé (1930) n'évoque pas le droit à réparation. Toutefois, la commission d'experts de l'OIT commente en ces termes l'article 25, qui traite des pénalités en cas de travail forcé :

*« Lorsqu'il existe une forme de travail forcé, les responsables doivent être punis, conformément à la loi. L'Etat doit veiller à ce que les victimes de telles pratiques puissent porter plainte auprès des autorités compétentes, avoir accès à la justice et obtenir réparation pour les préjudices subis »* (OIT, enquête sur le travail forcé, 2007, p. 75, par. 139).<sup>46</sup>

Les directives de l'OIT sur la traite des personnes et l'exploitation du travail forcé<sup>47</sup> précisent que l'existence de recours légaux en matière de droit civil, de droit administratif et de droit du travail, est un élément crucial (parallèlement au recours pénal) et que les travailleurs ont généralement besoin d'aide pour porter plainte. En particulier, les Etats sont invités à utiliser leur système administratif pour protéger les travailleurs étrangers et leur offrir un recours contre leurs exploités (p. 26-29). De plus, les Conventions de l'OIT relatives aux travailleurs migrants (C97 et C143) fixent des normes garantissant que les migrants ne sont pas privés de leurs droits sur le travail qu'ils ont accompli. La Convention internationale sur la Protection des travailleurs migrants et des membres de leurs familles (article 25.3) contient des dispositions similaires. Ces conventions, toutefois, ne sont pas très largement ratifiées. La convention C95 sur la protection des salaires oblige les Etats Parties à prévoir des pénalités et autres modes de réparation appropriés en cas d'infraction aux décrets d'application de la convention (article 15). La convention C181 contient une clause similaire sur les agences pour l'emploi du secteur privé (article 14.3).

<sup>43</sup> Voir : [daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/242/69/PDF/N1024269.pdf?OpenElement](https://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/242/69/PDF/N1024269.pdf?OpenElement)

<sup>44</sup> Voir : [www2.ohchr.org/french/law/reparation.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/reparation.htm)

<sup>45</sup> Voir : [www2.ohchr.org/french/law/victimes.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/victimes.htm)

<sup>46</sup> Voir : [www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc96/pdf/rep-iii-1b.pdf](http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc96/pdf/rep-iii-1b.pdf)

<sup>47</sup> Voir (en anglais) : [www.ilo.org/sapfl/Informationresources/ILOPublications/lang--en/docName--WCMS\\_o81999/index.htm](http://www.ilo.org/sapfl/Informationresources/ILOPublications/lang--en/docName--WCMS_o81999/index.htm)

Pour les Etats membres de l'Union européenne, deux autres documents contraignants s'appliquent :

- Directive du Conseil de l'Europe relative à l'indemnisation (transfrontalière) due aux victimes (2004/80/EC).
- Décision-cadre du Conseil de l'Europe relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, en date du 15 mars 2001 (2001/220/JHA).

#### *Normes*

- Les victimes de la traite reçoivent des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables et une assistance juridique (Prot. Traite, article 6 ; HCDH, Directive N° 4.8, Principe N° 9 ; CdE CLT, article 15).
- Les victimes de la traite ont le droit de rester dans le pays en attendant la conclusion des procédures juridiques, y compris demandes d'indemnisation (HCDH, Directive N° 4.7, Principe N° 9).
- L'Etat prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi (CTO article 14.2 & 25, Prot. Traite, article 6.6 ; ICRMW article 25(3) ; OIT C97 & C143 ; HCDH, principe N° 17 ; CdE CLT article 15 ; Dir. UE sur la réparation).
- Les victimes de la traite ont la possibilité de présenter et de faire valoir leurs avis et préoccupations aux stades appropriés de la procédure pénale (CTO article 25 ; Prot. Traite, article 6).
- Une clause prévoit que l'indemnisation des victimes est prise en charge par l'Etat lorsqu'il est impossible de l'obtenir du trafiquant (HCDH, Directive N° 4.4 ; CdE CLT article 15).

### **VII Obligation de prévenir la traite et l'exploitation qu'elle entraîne, en veillant à ce que les mesures ne violent pas les droits fondamentaux**

Le droit international relatif aux droits de l'homme oblige les Etats à prendre des mesures positives pour prévenir la traite, ce qui recouvre aussi l'examen des facteurs qui aggravent la vulnérabilité des personnes à la traite et à l'exploitation et/ou qui créent ou entretiennent un contexte dans lequel les trafiquants peu-

vent opérer en toute impunité. Les obligations qui précèdent rejoignent l'obligation imposée à tous les Etats de prendre des mesures pour prévenir la traite. La protection et le soutien des victimes (plutôt que leur incrimination ou leur détention) sont indispensables pour qu'elles soient en mesure de jouer un rôle effectif dans la poursuite et la répression des trafiquants. Un principe essentiel, particulièrement en relation avec les mesures de prévention, est que les mesures anti-traite ne doivent pas nuire aux droits et à la dignité des personnes qu'elles affectent. L'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe précise que les Etats doivent promouvoir une approche basée sur les droits de l'homme lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et programmes de prévention.

Le Protocole contre la traite contient un certain nombre de clauses sur la prévention, grâce à une combinaison de contrôles aux frontières et de mesures législatives d'une part, et de mesures d'ordre éducatif, social et culturel d'autre part, pour réduire la vulnérabilité et décourager la demande qui « favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite ». De plus, les Etats sont tenus de prendre des mesures pour protéger les victimes de la traite contre une nouvelle victimisation. La Convention du CdE contient des clauses similaires, mais y ajoute des mesures permettant la légalisation des migrations, notamment par le biais d'une information adéquate (article 5.4). Les Directives du HCDH exhorte les Etats à examiner et modifier les politiques qui peuvent inciter des personnes à recourir à des migrations irrégulières qui les placent dans des situations de vulnérabilité, et de rechercher des méthodes pour augmenter les possibilités de migrations pour le travail qui soient légales et rentables, sans exploitation. Ce processus devra inclure l'examen des effets sur les femmes des lois répressives ou discriminatoires concernant la nationalité, la fortune, l'immigration, l'émigration et le travail des migrants (Directive N° 7).

#### *Normes*

- Les politiques et pratiques de l'Etat envers les groupes les plus exposés à la traite, tels que les travailleurs migrants, les minorités ethniques et les travailleurs du sexe, visent à promouvoir leurs droits plutôt qu'à exacerber leur vulnérabilité.

- Les politiques et pratiques s'attaquent aux facteurs qui augmentent la vulnérabilité, y compris la pauvreté, les inégalités et la discrimination sous toutes ses formes (Prot. Traite, article 9 ; HCDH, Directive N° 7, Principe N° 5).
- L'Etat a pris des mesures pour protéger les victimes contre une nouvelle victimisation (Prot. Traite, article 9).
- Les stratégies de prévention se fondent sur des faits avérés (HCDH, Directive N° 7).
- L'Etat a pris des mesures concrètes pour lutter contre la passivité du secteur public ou sa complicité dans le processus de la traite (Convention CTO, article 8 ; HCDH, Directives, principe N° 6).
- L'Etat a pris des mesures concrètes pour décourager la demande en ce qui concerne les produits de la traite, par ex. en promulguant des lois visant les personnes qui tirent profit du travail et/ou des services reposant sur l'exploitation des victimes (Prot. Traite, articles 9.5 & 19 ; HCDH, Directive N° 7.1 ; CdE CLT, article 6).

### VIII Obligations générales

Les Etats ont l'obligation de faire en sorte que les mesures prises contre la traite ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux. Comme le précisent les Principes et Directives du HCDH (Directive N° 1), les mesures de prévention ou de suppression de la traite ne doivent pas affecter les droits des personnes concernées, et ne pas aboutir pour certains groupes à des violations de leurs droits. Citons par exemple les mesures qui limitent la liberté de circulation de certaines catégories de migrants ou leur interdisent de chercher asile, les descentes dans les maisons closes qui pénalisent les travailleurs du sexe sans porter secours aux victimes (potentielles), la détention et l'incrimination des victimes et les examens médicaux obligatoires, y compris tests VIH/sida.

Ce principe est reconnu par le Protocole contre la traite, qui précise qu'aucune de ses dispositions n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des Etats en vertu du droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme (Clause de sauvegarde, article 14). On trouve une clause analogue dans la Convention du Conseil de l'Europe (article 40). Le contenu exact de cette obliga-

tion dépend des traités auxquels un Etat est partie. Le Protocole contre la traite (article 14) et la Convention du Conseil de l'Europe (article 3) contiennent l'un et l'autre une clause de non-discrimination. De plus, la Convention du CdE précise explicitement que les services sont fournis sur une base consensuelle et informée (article 7).

Les Principes et Directives du HCDH invitent instamment les gouvernements :

- à faire en sorte que les lois, politiques, programmes et interventions, de même que les accords de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux, n'affectent pas les droits, obligations et responsabilités des Etats en vertu du droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit relatif aux réfugiés (1.6 & 1.9);
- à consulter les instances judiciaires et législatives, les institutions nationales des droits de l'homme et les secteurs compétents de la société civile pour le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques anti-traite (1.2);
- à suivre et à évaluer l'impact sur les droits de l'homme des lois, politiques et interventions contre la traite. Les ONG qui travaillent avec des victimes de la traite seront encouragées à participer à ces actions de suivi et d'évaluation (1.7);
- à protéger le droit à la liberté de circulation et de veiller à ce que les mesures anti-traite n'enfreignent pas ce droit (1.5).

### Normes

- Aucun aspect de la réponse de l'Etat envers la traite des personnes ne manifeste de discrimination fondée sur la race ou le sexe : il n'y a, par exemple, aucune restriction à la liberté de circulation, y compris au droit d'émigrer. (Prot. Traite, article 14, CdE CLT article 3 ; HCDH, Directive N° 1 ; tous les grands traités relatifs aux droits de l'homme).
- Aucun aspect de la réponse de l'Etat envers la traite ne viole d'autres droits établis : par exemple, pas d'analyse médicale obligatoire, pas de détention arbitraire (Prot. Traite, article 14, CdE CLT article 40 ; HCDH, Directive N° 1 ; tous les grands traités relatifs aux droits de l'homme).

# Fiche pratique N° 8 : Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne

## 1. Que signifie ce droit ?

Toute personne a le droit de vivre et de jouir de la liberté et de la sécurité. Le droit à la vie signifie que personne – gouvernement compris – ne peut décider de mettre un terme à votre vie. Vous avez aussi le droit d’être protégé si votre vie est en danger. Les autorités doivent tenir compte de ce droit lorsqu’elles prennent des décisions qui pourraient mettre la vie humaine en danger ou affecter l’espérance de vie. Le droit à la vie inclut la protection contre la privation de la vie et les disparitions. En ce qui concerne la peine de mort (quand elle est prévue par la loi) elle doit être limitée aux crimes les plus graves.

Toute personne a également droit à la sécurité et à la liberté personnelles. Aucun être humain ne peut être privé arbitrairement de sa liberté physique, ce qui a des conséquences pour le gouvernement : celui-ci ne peut pas priver un individu de sa liberté, l’arrêter ou le détenir sans une raison valable, même pour une courte période. Toute personne arrêtée a le droit :

- d’être informée du motif de l’arrestation et des charges qui pèsent contre elle, dans une langue qu’elle comprend ;
- d’être déférée rapidement devant un juge ou autre autorité compétente désignée par la loi ;
- de passer en jugement dans un délai raisonnable ;
- de présenter un recours si elle estime que sa détention est arbitraire ;
- d’être traitée avec humanité et respect ;
- d’être indemnisée si la détention est jugée arbitraire.

Seule une raison légale, telle qu’elle est établie dans la législation nationale, peut justifier la détention. Arrestation et détention doivent rester dans le cadre des procédures prévues par la loi.

Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne implique aussi qu’aucun être humain ne peut être contraint par un tiers à fournir des services d’ordre sexuel ou autres contre sa volonté, ou dans des conditions inacceptables.

## 2. Où trouver la définition de ce droit ?

**DUDH**, articles 3 & 9 : Tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne sera soumis arbitrairement à l’arrestation, la détention ou l’exil.

**PIDCP**, articles 6(1), 9 & 10(1): Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l’objet d’une arrestation ou d’une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n’est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

**L’Observation générale N° 21** du Comité de contrôle du PIDCP stipule spécifiquement que :

*« Toute personne retenue dans une prison, un hôpital (et en particulier un hôpital psychiatrique), un camp de détention, une institution correctionnelle ou autre lieu doit être traitée avec humanité et respect en vertu de sa dignité inhérente de personne humaine. Les personnes privées de leur liberté ne doivent pas être soumises à la torture ou autre traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant, y compris les expériences médicales et scientifiques, ni à d’autre souffrance ou contrainte autres que celles qui résultent de la privation de liberté. Le respect de leur dignité*

*doit être garanti dans les mêmes conditions que celles des personnes libres. Les personnes privées de liberté ont tous les droits stipulés par le PIDCP, sous réserve des restrictions inévitables dans un environnement clos.* »<sup>48</sup>

**ICRMW**, articles 9 & 16 : Le droit à la vie de tous travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions. Ils ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

**CSDHLC**, articles 2 & 5 : protège le droit à la vie, à la liberté et la sécurité dans les mêmes termes que le PIDCP. Selon un récent jugement de la Cour des droits de l'Homme dans l'affaire *Rantsev v. Cyprus and Russia*, visant à établir si une personne a été ou non privée de sa liberté, l'élément déterminant est la situation telle qu'elle se présente, ce qui oblige à prendre en compte un certain nombre de critères tels que la nature, la durée, les effets et les moyens mis en œuvre pour concrétiser cette privation.<sup>49</sup>

### 3. Autres documents sur le sujet

**Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent**, Résolution 40/144 de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 16 décembre 1985 : Nul étranger ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi (article 5a).<sup>50</sup>

Les **Principes de Jogjakarta, N° 4, 5, 7 & 9** confirment pour toutes les personnes le droit à

la vie, à la liberté et à la sécurité, y compris le droit de choisir leur sexualité et d'être libres de la détention arbitraire, et leur droit à bénéficier d'un traitement humain pendant leur détention, sans considération de leur orientation sexuelle ni de leur identité de genre.<sup>51</sup>

### 4. Questions

Avant de répondre aux questions qui suivent, lisez-les attentivement et choisissez celles qui correspondent à votre situation.

#### I Généralités

1. *Quelles raisons avez-vous de penser que la politique affecte le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ? Comment ? Quels sont les groupes affectés ?*

#### II Les groupes affectés et la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité

2. *Cette politique a-t-elle conduit à des cas d'abus physiques ou sexuels (de la part de la police ou de représentants du gouvernement, par exemple), d'arrestation/de détention arbitraire, et/ou d'enfermement pour une période indéfinie (dans une institution publique ou privée) ? Dans l'affirmative :*
  - Pouvez-vous citer des exemples précis ?
  - Le gouvernement est-il au courant de ces affaires ? A-t-il pris des mesures pour prévenir ces abus, pour assister et protéger les victimes et punir les coupables ?
  - Existe-t-il des mécanismes qui permettent aux victimes de déposer plainte ou de demander réparation en cas d'abus, d'arrestation/de détention arbitraire, et/ou d'enfermement pour une période indéfinie ? Ces moyens sont-ils faciles d'accès ? Sinon, quels sont les obstacles ? Avez-vous connaissance de plaintes déposées ? Si oui, ces plaintes ont-elles été prises au sérieux ? Quel en a été le résultat ?
3. *Cette politique augmente-t-elle les risques d'abus physiques ou sexuels (de la part de*

<sup>48</sup> [www1.umn.edu/humanrts/gencomm/hrcomms.htm](http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/hrcomms.htm)

<sup>49</sup> CEDH, *Rantsev v. Cyprus and Russia*, application N° 25965/04, 7 janvier 2010. Voir : [www.interights.org/rantsev](http://www.interights.org/rantsev)

<sup>50</sup> [www.un.org/documents/ga/res/40/a40r144.htm](http://www.un.org/documents/ga/res/40/a40r144.htm)

<sup>51</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Principes\\_de\\_Jogjakarta](http://fr.wikipedia.org/wiki/Principes_de_Jogjakarta)

la police ou de représentants du gouvernement, par exemple), d'arrestation/de détention arbitraire, et/ou d'enfermement pour une période indéfinie (dans une institution publique ou privée) ? Dans l'affirmative :

- Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
4. Cette politique affecte-t-elle négativement la capacité des groupes affectés à protéger leur vie et leur sécurité, par exemple en créant une situation dans laquelle il est plus difficile de se défendre contre les abus ou la violence, ou d'échapper à une situation de force ? En ce qui concerne les travailleurs sexuels : réfléchissez aussi à des questions comme la confiscation des préservatifs et à la possibilité d'avoir des rapports protégés.
    - Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
  5. Cette politique affecte-t-elle négativement la capacité des victimes à déposer plainte et/ou à obtenir réparation dans le cas d'abus physiques ou sexuels (de la part de représentants de l'Etat ou de particuliers, par exemple), d'arrestation/de détention arbitraire, et/ou d'enfermement pour une période indéfinie (dans une institution publique ou privée) ?
    - Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
  6. Dans la pratique, cette politique cible-t-elle des groupes spécifiques ? Pensez-vous que des groupes en particulier (par exemple les femmes, les travailleurs sexuels ou les travailleurs migrants sans papiers) sont affectés de façon disproportionnée par les abus physiques ou sexuels, les cas d'arrestation/de détention arbitraire et/ou d'enfermement pour une période indéfinie du fait de cette politique ? Dans l'affirmative :
    - Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?

### III Le gouvernement et la protection de la vie, de la liberté & de la sécurité

7. Y a-t-il des lois et des politiques qui protègent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ?
8. Le gouvernement est-il conscient que cette politique peut conduire à des violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des groupes affectés, telles que le recours

arbitraire à la force, les cas d'arrestation/de détention arbitraire, et/ou d'enfermement pour une période indéfinie ?

- A-t-il pris des mesures pour prévenir ces violations et protéger les groupes affectés ? Quelles mesures ? Sont-elles efficaces ?
9. Le gouvernement est-il au courant des cas de recours arbitraire à la force, d'abus sexuels ou physiques, d'arrestation/de détention arbitraire, et/ou d'enfermement pour une période indéfinie résultant de cette politique ? Dans l'affirmative :
    - Pouvez-vous citer des exemples ?
    - A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
  10. Y a-t-il des mécanismes qui permettent aux victimes de déposer plainte et/ou d'obtenir réparation ?
    - Sont-ils accessibles aux membres de groupes affectés ? Ont-ils déposé des plaintes ? Si oui, ont-ils été en mesure d'obtenir réparation ?
  11. Des organisations de société civile, une institution nationale des droits de l'homme, des chercheurs, des journalistes ou autres ont-ils constaté ou rapporté des cas de recours arbitraire à la force, d'abus physiques ou sexuels, d'arrestation/de détention arbitraire, et/ou d'enfermement pour une période indéfinie concernant des membres des groupes affectés, y compris victimes de la traite, résultant de cette politique ?
  12. Les Observations finales du Comité des droits de l'homme (organe de traité du PIDCP) mentionnent-elles ces cas, ou parlent-elles de la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité dans votre pays ?
  13. Comment le gouvernement répond-il aux accusations de recours arbitraire à la force, d'abus physiques ou sexuels, d'arrestation/de détention arbitraire, et/ou d'enfermement pour une période indéfinie ?

### IV Les victimes de la traite et la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité

14. Cette politique met-elle en danger la vie, la liberté et la sécurité des victimes ? Par exemple, en les obligeant à témoigner sans protection adéquate, ou en les expulsant sans évaluer correctement les risques ? Dans l'affirmative :

- Connaissez-vous des cas dans lesquels la vie, la liberté et la sécurité de victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage ont été mises en danger ? Dans quelles circonstances ?
  - Le gouvernement est-il conscient que cette politique peut mettre en danger la vie, la liberté et la sécurité des victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage ? Si oui, a-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
  - Y a-t-il des mécanismes permettant aux victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage de déposer plainte en cas de violation de leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ? Ont-ils porté plainte ? Si oui, ont-ils été en mesure d'obtenir réparation ?
15. *Cette politique expose-t-elle plus gravement les victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage au recours arbitraire à la force (de la part de la police, des représentants du gouvernement, des forces de sécurité, etc.), à des abus physiques ou sexuels, à l'arrestation/la détention arbitraire, et/ou à l'enfermement pour une période indéfinie (dans une institution publique ou privée) ? Dans l'affirmative :*
- Y a-t-il eu des cas de recours arbitraire à la force, d'abus physiques ou sexuels, d'arrestation/de détention arbitraire, et/ou d'enfermement pour une période indéfinie concernant des victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage ? Dans quelles circonstances ?
  - Le gouvernement est-il au courant de ces risques ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
  - Y a-t-il des mécanismes permettant aux victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage de déposer plainte et d'obtenir réparation dans un cas d'abus analogue ? Pouvez-vous citer des exemples ? Ont-elles obtenu réparation ?
16. *Cette politique a-t-elle un impact négatif sur la capacité des victimes de la traite, du travail forcé et de pratiques analogues à l'esclavage à échapper à leur situation d'exploitation et/ou à obtenir réparation ?*
- V Dans le cas d'une politique à l'état de projet :**
17. *Avez-vous des raisons de penser que la politique envisagée pourrait conduire à des abus physiques ou sexuels, à des arrestations ou détentions arbitraires et/ou à un enfermement de longue durée des victimes de la traite ou d'autres personnes affectées par cette politique, ou encore qu'elle risque de mettre en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité ? dans l'affirmative :*
- Quelles expériences ou quels arguments vous amènent à cette conclusion ?
  - Pensez-vous que les femmes, ou d'autres groupes spécifiques tels que les travailleurs du sexe, les migrants travailleurs domestiques ou les travailleurs en situation irrégulière pourraient être affectés de façon disproportionnée ?
  - Le gouvernement est-il conscient de cette situation ? A-t-il pris des mesures pour éviter ces risques ? Si oui, considérez-vous ces mesures comme adéquates ?

# Fiche pratique N° 9 : Le droit de ne pas subir le travail forcé, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude<sup>52</sup>

## 1. Que signifie ce droit ?

Personne n'a le droit de « posséder » une autre personne, ni de la forcer à travailler par la menace. Chacun a le droit de ne pas subir l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage (y compris la dette de servitude et le mariage forcé ou arrangé), la servitude et le travail forcé. L'Etat doit prendre des mesures pour éliminer le travail forcé, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude et pour en faire une infraction pénale ; il doit aussi fournir aide et protection aux victimes de telles pratiques, quelle que soit la façon dont elles se retrouvent dans de telles situations et quel que soit le type de travail ou de services en cause.

Le mot **esclavage** renvoie souvent à la forme « classique » de l'esclavage dans laquelle une personne est la propriété d'une autre. Toutefois, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a conclu que le concept traditionnel d'esclavage avait évolué pour comprendre les diverses formes contemporaines d'un esclavage basé sur l'exercice de l'un ou plusieurs des attributs liés au droit à la propriété. Pour évaluer si une situation correspond à une forme contemporaine d'esclavage, le Tribunal a retenu plusieurs facteurs comprenant un contrôle des déplacements d'une personne ou de son environnement physique, une forme de contrôle psychologique, des mesures en place pour prévenir ou décourager la fuite, le contrôle de la sexualité et travail forcé.<sup>53</sup>

**Les pratiques analogues à l'esclavage** comprennent la servitude pour dettes, le servage, le mariage forcé et l'exploitation des mineurs.

La **dette de servitude** est un système dans lequel les travailleurs sont maintenus en esclavage dans des conditions où ils ne peuvent pas rembourser leurs dettes (réelles, imposées ou imaginaires). Elle est considérée comme une forme de travail forcé et comme une pratique analogue à l'esclavage.

Le **mariage forcé** comprend toutes les formes de mariage qu'une femme n'a pas le droit de refuser.

La **servitude** est une notion plus large que l'esclavage. Elle recouvre des conditions de travail ou de service fondées sur l'exploitation auxquelles la victime ne peut échapper et auxquelles elle ne peut rien changer. Vous pouvez vivre chez une autre personne, travailler pour elle et ne pas pouvoir partir sans pour autant être sa propriété (comme c'est le cas pour l'esclavage). D'après la Cour européenne des droits de l'homme la servitude peut être définie comme « une obligation de fournir ses services imposée par la contrainte et liée à la notion d'esclavage ».<sup>54</sup>

**Travail forcé ou obligatoire** : Tout travail effectué sous une menace quelconque est considéré comme du travail forcé. Personne ne peut vous obliger à travailler ou fournir des services en vous menaçant (ou vos proches) de violences physiques ou sexuelles, de pénalités financières (retenue ou non-versement du salaire), en confisquant vos papiers d'identité, en menaçant de vous dénoncer à la police ou aux autorités en charge de l'immigration, en restreignant votre liberté de circulation ou en vous enfermant, ou encore en vous privant de nourriture, d'abri ou d'autres produits de première néces-

<sup>52</sup> Voir aussi la fiche pratique N°3 sur le Protocole contre la traite des personnes.

<sup>53</sup> CEDH, Siliadin c. France, no.73316/01, 26 juillet 2005, Remarques 280.

Voir : [www.echr.coe.int/Eng/Press/2005/July/ChamberJudgmentSiliadinFrance260705.htm](http://www.echr.coe.int/Eng/Press/2005/July/ChamberJudgmentSiliadinFrance260705.htm)

<sup>54</sup> CEDH, Siliadin c. France, N°73316/01, 26 juillet 2005. Voir : [www.echr.coe.int/Eng/Press/2005/July/ChamberJudgmentSiliadinFrance260705.htm](http://www.echr.coe.int/Eng/Press/2005/July/ChamberJudgmentSiliadinFrance260705.htm).

sité. Lorsqu'une personne accepte librement un travail, son droit à la liberté de choisir ce travail reste inaliénable, et elle doit être libre de quitter un emploi à sa guise. Une travailleuse domestique, par exemple, est en situation de travail forcé quand le responsable du foyer lui retire ses papiers d'identité, lui interdit de sortir et la menace de la frapper ou de ne pas lui verser son salaire en cas de désobéissance.

Il est important de savoir qu'une situation de travail forcé est déterminée par la nature des relations qui lient une personne et son « employeur », et non par le type de travail ou de service effectué. Il est sans importance que le travail ou l'activité soit légal ou non, ou qu'il soit reconnu comme une « activité économique ». Le travail forcé peut donc s'appliquer au travail sur un chantier aussi bien qu'en usine ou encore au travail sexuel (même illégal) ou à la mendicité dès lors qu'il y a contrainte. Les façons de se retrouver en situation de travail forcé sont nombreuses, elles vont de la servitude pour dettes à la traite. L'Etat faire en sorte que le travail forcé soit une infraction pénale et il doit fournir assistance et protection aux victimes, quel que soit le moyen par lequel elles sont arrivées dans cette situation.

## 2. Où trouver la définition de ce droit ?

**DUDH**, article 4 : il stipule que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude.

**PIDCP**, article 8 : il interdit toutes les formes d'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé (sauf dans le cas d'une peine infligée pour un crime dans le cadre de la loi).

**PIDESC**, article 10 : il demande des mesures spéciales de protection et d'assistance pour tous les enfants et adolescents en cas d'exploitation économique et sociale. Il interdit le travail des enfants s'il peut être préjudiciable et dangereux pour leur santé et leur vie ou s'il risque de freiner leur développement normal.

**CEDAW**, article 6 : il oblige l'Etat à prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et

l'exploitation de la prostitution des femmes ».

**ICRMW**, article 11 : il protège les travailleurs migrants et leurs familles de l'esclavage, de la servitude et de travail forcé ou obligatoire, qu'ils soient en situation régulière ou non.

**CSDHFL**, article 4 : il précise que nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude ou être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. D'après un jugement récent de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Rantsev v. France et Russie*, la traite rentre dans le champ de l'article 4, sans qu'il soit nécessaire de savoir si la situation en question peut être définie comme de l'esclavage, de la servitude ou du travail forcé.<sup>55</sup> La Cour considère que :

*« Comme l'esclavage, la traite des personnes, par sa nature même et ses fins d'exploitation, se fonde sur l'exercice d'un pouvoir lié au droit de propriété. Elle considère les êtres humains comme des marchandises que l'on peut vendre et acheter, et soumettre au travail forcé, le plus souvent contre un maigre salaire ou pas de salaire du tout, habituellement dans l'industrie du sexe, mais aussi ailleurs. Elle implique une étroite surveillance des activités des victimes, dont la liberté de circulation est souvent très limitée. Elle repose sur l'usage de la violence et de la menace envers les victimes, qui vivent et travaillent dans des conditions déplorables ».*

D'après la Cour, l'Etat a l'obligation positive de prendre des mesures pour protéger les victimes (potentielles) « si les autorités de l'Etat étaient au courant ou auraient dû être au courant de circonstances pouvant laisser suspecter de façon crédible qu'un individu donné avait été ou était en danger réel et immédiat de faire l'objet de traite des personnes et d'exploitation telles qu'elles sont décrites à l'article 3 du *Protocole de Palerme* ». L'Etat doit enquêter sur les situations potentielles de traite (et coopérer au niveau international le cas échéant) et inclure des garanties dans sa législation nationale pour assurer la protection pratique et efficace des droits des victimes (potentielles) de la traite. Il doit mettre en place des mesures de régulation du monde des affaires souvent utilisé comme couverture pour la traite et la réglementation de l'immigration doit résoudre les problèmes liés

<sup>55</sup> CEDH, *Rantsev v. Cyprus and Russia*, Dossier N° 25965/04, 7 janvier 2010. Voir : [www.interights.org/rantsev](http://www.interights.org/rantsev).

à la traite, qu'il s'agisse de l'encourager, de la favoriser ou de la tolérer. Dans ce contexte, la Cour observe que selon le système d'immigration de Chypre, la demande du visa d'artiste a dû être effectuée par les propriétaires du cabaret (plutôt que la travailleuse elle-même). De ce fait, la personne en question était dans une situation de dépendance par rapport à l'agent ou au propriétaire du cabaret et donc plus susceptible d'être exploitée et maltraitée.

Dans une affaire précédente, *Siliadin c. France*, la Cour avait jugé qu'une jeune fille du Togo avait été soumise au travail forcé parce qu'elle avait travaillé pendant des années pour la famille qui l'exploitait « sans répit, contre son gré, et sans rémunération », alors qu'elle était en situation irrégulière dans un pays étranger et vivait dans la crainte de se faire arrêter par la police. La Cour a également jugé qu'elle avait été soumise à la servitude, qu'elle a définie comme « l'obligation de fournir ses services sous la contrainte », ce qui se rapproche de l'esclavage.

La **Convention relative à l'esclavage** interdit toutes les formes d'esclavage et de commerce d'esclaves.

La **Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage**, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage interdit spécifiquement la servitude pour dettes, le servage, le mariage forcé ou arrangé et l'exploitation des enfants et des adolescents.

**Conventions C29 et C105 de l'OIT** : elles interdisent le travail forcé défini comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Cette définition s'applique au travail forcé imposé par les autorités publiques ou des particuliers. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur le travail forcé, la Commission d'experts de l'OIT a considéré la prostitution forcée comme une forme de travail forcé.

### 3. Autres documents sur le sujet

**La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail** de l'Organisation internationale du travail (OIT) oblige les Etats membres à éliminer le travail forcé. Une relation de travail doit être choisie librement et ne pas faire l'objet de menaces.<sup>56</sup> Les Etats membres qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions de bases de l'OIT doivent produire un rapport annuel de suivi sur les droits et principes en question dans le pays et sur les progrès obtenus.<sup>57</sup>

Dans ses **Directives sur la traite des personnes et l'exploitation par le travail forcé**<sup>58</sup> (en anglais), l'OIT recense six éléments principaux qui indiquent une situation de travail forcé :

- Les violences physiques ou sexuelles
- La limitation de circulation du travailleur
- La dette de servitude
- La retenue du salaire du travailleur ou le refus de le payer
- La confiscation des passeports et documents d'identité
- Les menaces de dénonciation auprès des autorités

### 4. Questions

Avant de répondre aux questions qui suivent, lisez-les attentivement et choisissez celles qui correspondent à votre situation.

#### I Généralités

1. *Avez-vous des raisons de penser que la politique ciblée affecte le droit d'être protégé contre le travail forcé, la servitude et les pratiques analogues à l'esclavage ? Quels groupes sont concernés ?*

#### II Les groupes affectés et le droit à la protection contre le travail forcé, la servitude et les pratiques analogues à l'esclavage

2. *La politique ciblée a-t-elle provoqué des situations où des personnes des groupes affectés ont été soumises au travail forcé*

<sup>56</sup> Voir la Déclaration : [www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm)

<sup>57</sup> Vous trouverez l'examen des rapports annuels dans la rubrique Suivi de la Déclaration à l'adresse : [www.ilo.org/declaration/follow-up/annualreview/annualreports/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/declaration/follow-up/annualreview/annualreports/lang--fr/index.htm)

<sup>58</sup> Human Trafficking and Forced Labour Exploitation, Guidance for legislation and Law Enforcement, Genève: OIT 2005

*ou à la servitude ? Si oui :*

- Pouvez-vous citer des exemples ? Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour prévenir de tels cas et pour prêter assistance et protection aux victimes et pour punir les responsables ?
  - Existe-t-il des mécanismes pour que les personnes dans ce genre de situation puissent déposer plainte ou demander réparation ? En cas de réponse négative, quels sont les obstacles ? Ces personnes ont-elles entendu parler de plaintes déposées ? Dans l'affirmative, quels ont été les résultats ? Ces personnes ont-elles obtenu des recours suffisants ?
3. *La politique fait-elle courir des risques plus grands de se retrouver dans des conditions de travail forcé ou de servitude (en augmentant la dépendance envers les intermédiaires, les agences ou les employeurs, par exemple). A-t-elle pour effet de rendre plus difficile de se sortir de telles situations ? Si oui :*
- Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
4. *La politique a-t-elle un effet négatif sur la capacité des personnes à se protéger du travail forcé ou des conditions analogues à l'esclavage ? Dans l'affirmative :*
- Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures ?
5. *La politique a-t-elle un effet négatif sur la capacité des personnes à porter plainte/ obtenir réparation en cas de travail forcé ou de servitude ? Si oui :*
- Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
6. *La politique met-elle plus en danger de travail forcé ou de servitude des groupes particuliers comme les femmes, les travailleurs sexuels, les travailleurs migrants domestiques, les sans-papiers ? Dans l'affirmative :*
- Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures ?

### **III Le gouvernement et le droit à la protection contre le travail forcé, la servitude et les pratiques analogues à l'esclavage**

7. *Existe-t-il des lois, politiques ou programmes contre le travail forcé, la servitude ou les pratiques analogues à l'esclavage ? Prennent-ils en compte le travail forcé et la servitude dans l'industrie du sexe et chez*

*des particuliers ?*

8. *Le gouvernement est-il conscient que la politique peut exposer les groupes affectés à des situations de travail forcé ou de servitude ? Ou bien qu'elle peut avoir pour effet de rendre plus difficile de sortir de telles situations ? Dans l'affirmative :*
- A-t-il pris des mesures pour prévenir ces mauvais traitements et pour protéger les groupes affectés ? Sont-elles efficaces ?
9. *Le gouvernement est-il conscient de cas de travail forcé et de pratiques analogues à l'esclavage qui résulteraient de cette politique ou serait en rapport avec elle ? Dans l'affirmative :*
- Est-il en mesure de décrire ces cas ?
  - A-t-il pris des mesures pour fournir aux victimes assistance et protection (y compris en accordant des permis de séjour temporaires dans le cas des étrangers) et pour punir les auteurs ?
  - A-t-il pris des mesures pour empêcher les victimes d'être renvoyées à des situations où elles pourraient être en danger (y compris leur propre pays) ?
10. *Existe-t-il des mécanismes permettant aux personnes de déposer plainte et/ou d'obtenir un recours effectif si elles sont contraintes de travailler dans des conditions de travail forcé ou analogues à l'esclavage ? Dans l'affirmative :*
- Sont-ils accessibles aux personnes des groupes affectés ? Ont-ils jamais été utilisés avec succès ?
11. *Est-ce que des cas de travail forcé, de servitude ou de pratiques analogues à l'esclavage ont fait l'objet d'enquêtes et/ou de signalements par une organisation de la société civile, une institution nationale des droits de l'homme, des journalistes ou autres ?*
12. *Les Observations finales du Comité des droits de l'homme (l'organe de supervision du PIDCP) ou le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) mentionnent-elles des cas de travail forcé, de servitude et de pratiques analogues à l'esclavage dans votre pays ?*
13. *Est-ce que les rapports de l'OIT concernant votre pays mentionnent des problèmes de travail forcé ?*

#### **IV Les victimes de la traite et le droit à la protection contre le travail forcé, la servitude et les pratiques analogues à l'esclavage**

14. *La politique exclut-elle certains groupes de personnes soumises à la traite, au travail forcé, à la servitude ou à des pratiques analogues à l'esclavage de la protection et l'assistance auxquelles elles ont droit (notamment, les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe ou chez des particuliers) ? Dans l'affirmative, de tels cas se sont-ils produits ? Pouvez-vous les décrire ?*
15. *La politique conduit-elle les victimes de la traite contraintes au travail forcé, à la servitude ou à des pratiques analogues à l'esclavage à être renvoyées à des situations dans lesquelles elles encourent de nouveaux dangers ? Dans l'affirmative, de tels cas se sont-ils produits ? Pouvez-vous les décrire ?*
16. *Pensez-vous que la politique affectera particulièrement certains groupes de victimes de la traite contraintes au travail forcé, à la servitude ou à des pratiques analogues à l'esclavage, comme les femmes ou les personnes travaillant dans des secteurs spécifiques ?*

#### **V Dans le cas d'une politique à l'état de projet**

17. *Avez-vous des raisons de penser que la politique en projet risque de mettre les personnes des en plus grand danger d'être soumises au travail forcé, à la servitude ou à des pratiques analogues à l'esclavage ? Dans l'affirmative :*
  - *Quels arguments et expériences motivent votre opinion ?*
  - *Pensez-vous que les femmes ou d'autres groupes spécifiques, comme les travailleurs sexuels, les travailleurs migrants domestiques ou les travailleurs migrants sans papier, sont particulièrement en danger du fait de la politique ?*
  - *Si oui, le gouvernement est-il conscient de la situation ? A-t-il pris des mesures pour lutter contre ces risques ? Considérez-vous ces mesures comme adéquates ?*

# Fiche pratique N° 10 :

## Le droit à la liberté de circulation et au choix d'une résidence

### 1. Que signifie ce droit ?

Toute personne a le droit d'aller et venir dans son pays, sans aucune entrave, de choisir librement son lieu de résidence, de quitter un pays, y compris le sien, et d'y revenir comme bon lui semble. Cela inclut le droit des femmes et de tout autre groupe à la liberté de circulation, sans aucune interférence, de jure ou de facto, ou sans y être contraint par une autre personne, y compris un mari ou un membre de la famille. Le droit de choisir sa résidence dans un pays où la personne considérée est en situation régulière signifie également que l'Etat n'est pas autorisé à interdire l'entrée ou le séjour de cette personne sur une partie de son territoire. Le droit de quitter un pays implique le droit d'obtenir les documents nécessaires (par exemple, un passeport). Cependant, il ne garantit pas le droit de voyager sans restriction d'un pays à un autre, car il n'implique pas le droit d'entrer dans un autre pays.

En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté de circulation ne peut être limité que lorsqu'il est nécessaire de protéger la sécurité nationale, l'ordre public et la santé publique (par exemple, mise en quarantaine en cas de maladie infectieuse), ou encore la moralité ou les droits et libertés d'autres personnes. Toutefois, toute restriction doit être « conforme à la loi », c'est-à-dire stipulée par les textes de loi, et en juste proportion de ses objectifs.

### 2. Où trouver la définition de ce droit ?

**DUDH**, article 13 : Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

**PIDCP**, article 12: Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. L'Observation générale N° 27 du Comité des droits de l'homme sur la liberté de circulation porte sur l'équilibre à respecter entre protection et droits humains en général, et entre les droits des personnes et les mesures destinées à protéger des groupes spécifiques. Elle insiste sur le fait que les mesures prises doivent respecter le principe de proportionnalité : elles doivent être appropriées, ne pas pouvoir être remplacées par des mesures moins intrusives et ne pas être hors de proportion avec l'objectif souhaité. Le principe de proportionnalité doit être respecté non seulement dans la rédaction de la loi qui fixe les restrictions, mais aussi par les autorités administratives et judiciaires chargées d'appliquer la loi.<sup>59</sup>

**CIEDR**, article 5 : Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Elle a également le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

**CEDAW**, article 15 : Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

**ICRMW**, articles 8 & 39 : Tous les travailleurs migrants et leurs familles doivent être libres de quitter un pays, y compris leur pays d'origine, de retourner et de rester dans leur pays d'origine. Les travailleurs en situation régulière et leurs familles ont le droit à la liberté de circulation dans le pays où ils exercent un emploi, et au libre choix de leur résidence.

<sup>59</sup> Voir : [www1.umn.edu/humanrts/gencomm/hrcom27.htm](http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/hrcom27.htm)

**CSDHLF**, article, Protocole 4 : le libellé est très proche de celui du PIDCP. Les Etats ne peuvent restreindre la liberté de circulation des personnes que si cette disposition est inscrite dans la loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée à son objectif. La formule « nécessaire dans une société démocratique » signifie que ces restrictions ne doivent pas aller au-delà du nécessaire et ne pas pouvoir être remplacées par des mesures moins contraignantes pour atteindre le même résultat.

### 3. Autres documents sur le sujet

**Les principes de Jogjakarta N° 22 et 23** abordent spécifiquement le droit de chercher asile en cas de persécution fondée sur l'identité de genre ou les préférences sexuelles.

### 4. Questions

Avant de répondre aux questions qui suivent, lisez-les attentivement et choisissez celles qui correspondent à votre situation.

#### I Généralités

1. *Quelles raisons avez-vous de penser que la politique affecte le droit de circuler librement ?*

#### II Les groupes affectés et la liberté de circulation

2. *Celle politique a-t-elle conduit à des restrictions de la liberté de circulation des groupes affectés, ou de leur liberté de quitter leur pays et d'y retourner ?*
  - Pouvez-vous citer des exemples ? Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
  - Existe-t-il des mécanismes qui permettent aux victimes de déposer plainte ou de demander réparation en cas de violation de leur liberté de circulation ? Ces moyens sont-ils faciles d'accès ? Sinon, quels sont les obstacles ? Si oui, avez-vous connaissance de plaintes effectivement déposées ? Quel en a été le résultat ?
3. *Cette politique augmente-t-elle le risque de restriction de leur liberté de circulation ?*

*Dans l'affirmative :*

- Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
4. *Cette politique affecte-elle leur capacité à déposer plainte et/ou à obtenir réparation en cas de restriction de leur liberté de circulation ? Dans l'affirmative :*
    - Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
  5. *Cette politique affecte-elle plus particulièrement la capacité des femmes, des travailleuses migrantes et autres groupes spécifiques à circuler librement à l'intérieur de leur communauté ou de leur pays (y compris leur droit de quitter leur résidence ou d'y revenir, de rendre visite à leur famille et d'accéder aux services) et/ou de quitter librement leur pays et d'y revenir ?*
    - Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?

#### III Le gouvernement et la liberté de circulation

6. *Y a-t-il des lois ou des politiques qui protègent le droit à la liberté de circulation ?*
7. *Le gouvernement est-il conscient que la politique analysée peut conduire à des violations de la liberté de circulation des groupes concernés ? Dans l'affirmative :*
  - A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ? Sont-elles efficaces ?
8. *Le gouvernement a-t-il eu connaissance de cas dans lesquels la liberté de circulation des groupes affectés a été limitée ?*
  - Pouvez-vous citer des exemples ?
  - A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
9. *Si la restriction de la liberté de circulation des groupes affectés est une politique délibérée : ces restrictions sont-elles proportionnées au but recherché ? Y a-t-il des moyens de parvenir au même résultat sans violer, ou en violant moins brutalement, la liberté de circulation des groupes affectés ? Ces restrictions sont-elles fondées sur une législation ?*
10. *Existe-t-il des mécanismes qui permettent aux victimes de déposer plainte ou de demander réparation en cas de violation de leur droit à la liberté de circulation ? Dans l'affirmative :*
  - Ces moyens sont-ils faciles d'accès ? Si-

- non, quels sont les obstacles ? Connaissez-vous des cas dont l'issue a été favorable ?
11. *Des organisations de société civile, une institution nationale des droits de l'homme, des chercheurs, des journalistes ou autres ont-ils constaté ou rapporté des cas de violations de la liberté de circulation concernant des membres des groupes affectés, y compris les victimes de la traite et de l'exploitation en général, résultant de cette politique ou en relation avec elle ?*
  12. *Les Observations finales du Comité des droits de l'homme (organe de traité du PIDCP) mentionnent-elles des cas de violations du droit à la liberté de circulation dans votre pays ?*
  13. *Comment le gouvernement réagit-il aux accusations de violation de la liberté de circulation ?*

#### **IV Les victimes de la traite et la liberté de circulation**

14. *Cette politique limite-t-elle la liberté de circulation des victimes de la traite ou du travail forcé et des pratiques analogues à l'esclavage (par exemple, en confinant les victimes dans des centres d'accueil fermés ou des centres de rétention, ou en leur interdisant de quitter leur village ou leur pays pour chercher du travail ailleurs) ? Dans l'affirmative :*
  - Connaissez-vous des cas dans lesquels la liberté de circulation de victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage a été violée ? Dans quelles circonstances ?
  - Le gouvernement est-il au courant de cette situation ? Si oui, a-t-il pris des me-

sures pour redresser la situation ? Sinon, pourquoi ?

- Existe-t-il des mécanismes qui permettent aux victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage de déposer plainte ou de demander réparation en cas de violation de leur liberté de circulation ? Avez-vous connaissance de plaintes effectivement déposées ? Ces personnes ont-elle obtenu réparation ?
15. *Si la restriction de la liberté de circulation des victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage est une politique délibérée : ces restrictions sont-elles proportionnelles au but recherché ? Y a-t-il des moyens de parvenir au même résultat sans violer, ou en violant moins brutalement, la liberté de circulation des victimes ? Ces restrictions sont-elles fondées sur une législation ?*

#### **V Dans le cas d'une politique à l'état de projet**

16. *Avez-vous des raisons de penser que cette politique pourrait conduire à des restrictions de la liberté de circulation des victimes de la traite ou d'autres groupes affectés ? dans l'affirmative :*
  - Quelles expériences ou quels arguments vous amènent à cette conclusion ?
  - Pensez-vous que les femmes, ou d'autres groupes spécifiques, pourraient être affectés par cette politique ?
  - Le gouvernement est-il conscient de cette situation ? A-t-il pris des mesures pour éviter ce risque ? dans l'affirmative, considérez-vous ces mesures comme adéquates ?

# Fiche pratique N° 11 :

## Le droit de chercher asile et principe de non-refoulement

### 1. Que signifie ce droit ?

Si une personne est fondée à penser qu'elle risque d'être persécutée, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance (ou non-appartenance) à un groupe particulier, et que son pays ne peut pas ou ne veut pas assurer sa protection, elle a le droit de chercher asile dans un autre pays. Aucun Etat ne peut renvoyer cette personne vers une situation où elle court le risque d'être exposée à la torture ou autre violation grave des droits de l'homme. C'est ce qu'on appelle le principe de non-refoulement. Les victimes de la traite doivent avoir en toutes circonstances le droit de demander asile, et ne doivent pas être renvoyées dans leur pays si ce retour les expose à des mauvais traitements ou autres violations de leurs droits. Toutefois, une demande d'asile n'est pas acceptée automatiquement.

### 2. Où trouver la définition de ce droit ?

**DUDH**, article 14 : Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

**Convention relative au Statut des Réfugiés**, articles 1 & 33 : Selon l'article 1, est considéré comme réfugié « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». L'article 33 interdit aux

Etats d'expulser ou de renvoyer une personne réfugiée, de quelque manière que ce soit, aux frontières de territoires où sa vie ou sa liberté risquent d'être mises en danger en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un groupe social ou politique particulier.

**PIDCP**, article 7 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**CCT**, articles 3 : Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (article 3, principe de non-refoulement).

**ICRMW**, article 22 : Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par les autorités, conformément à la loi.

**CSDHLF**, article 3 : interdit le renvoi des personnes dans les pays où ils risquent d'être soumis à la torture.

### 3. Autres documents sur le sujet

**Les Directives du Haut-Commissariat aux Réfugiés**, en 2002, sur la persécution fondée sur la genre, préconise une interprétation de la Convention relative aux réfugiés respectueuse de la dimension genre, et demande en particulier que les violences fondées sur le genre, telles que la traite, la violence domestique, le viol, les mutilations féminines, la violence fondée sur

<sup>60</sup> Voir : [www.unhcr.org/refworld/pdfid/3e414174.pdf](http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3e414174.pdf)

la dot et les persécutions liées aux préférences sexuelles soient reconnues comme des motifs d'asile légitimes. Les femmes victimes de la traite à des fins de prostitution pourraient être considérées comme des réfugiées si l'Etat s'est montré incapable de les protéger contre ces atteintes et ces menaces, ou a refusé de le faire.<sup>60</sup>

#### 4. Questions

Avant de répondre aux questions qui suivent, lisez-les attentivement et choisissez celles qui correspondent à votre situation.

##### I Généralités

1. *Quelles raisons avez-vous de penser que la politique affecte le droit de chercher asile et de bénéficier du principe de non-refoulement ? Quels sont les groupes affectés ?*

##### II Les groupes affectés et le droit d'asile

2. *Cette politique a-t-elle conduit à des cas où des membres des groupes affectés n'ont pas pu exercer leur droit de chercher asile ou de demander un titre de séjour pour raisons humanitaires, ou ont été renvoyés à une situation qui les exposait à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ? Dans l'affirmative :*
  - Pouvez-vous citer des exemples ? Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
  - Existe-t-il des mécanismes qui permettent aux victimes de déposer plainte ou de demander réparation en cas de violation de leur droit de chercher asile ? Ces moyens sont-ils faciles d'accès ? Sinon, quels sont les obstacles ? Si oui, avez-vous connaissance de plaintes effectivement déposées ? Quel en a été le résultat ?
3. *Cette politique affecte-t-elle leur capacité à chercher asile ou à demander un titre de séjour pour raisons humanitaires et/ou augmente-t-elle le risque qu'ils soient renvoyés à une situation qui les exposerait à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?*
  - Pouvez-vous citer des exemples ?
  - Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures ?
4. *Cette politique affecte-t-elle plus particulièrement la capacité des femmes, des travailleurs du sexe, des travailleurs domestiques mi-*

*grants, des sans-papiers ou d'autres groupes spécifiques à chercher asile ou à demander un titre de séjour pour raisons humanitaires ? Dans l'affirmative :*

- Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
5. *Cette politique a-t-elle conduit à ce que des femmes, des travailleurs sexuels, des travailleurs migrants (sans papiers) ou d'autres groupes spécifiques soient renvoyés à une situation qui les exposait à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si oui :*
    - Le gouvernement est-il au courant ? a-t-il pris des mesures ?

##### III Le gouvernement et le droit d'asile

6. *Existe-t-il des lois et politiques qui protègent le droit de chercher asile et de ne pas être renvoyé à des situations de torture ? Votre gouvernement reconnaît-il la violence sexiste, y compris la traite des personnes, comme un motif légitime pour accorder le droit d'asile ou un permis de résidence pour raisons humanitaires ?*
7. *Le gouvernement est-il conscient que cette politique risque de conduire à des violations du droit de chercher asile et de ne pas être renvoyé à une situation de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ? Dans l'affirmative :*
  - A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ? Sont-elles efficaces ?
8. *Le gouvernement est-il au courant de cas où des personnes, du fait de la politique analysée, ont été privées du droit de chercher asile et ont été renvoyées à une situation qui les exposait à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ? Dans l'affirmative :*
  - A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
9. *Y a-t-il des mécanismes permettant de porter plainte pour les victimes d'une violation de leur droit de demander asile et de ne pas être renvoyées à une situation qui les exposerait à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?*
  - Sont-ils accessibles aux membres des groupes affectés ? Sinon, quels sont les obstacles ? Connaissez-vous des cas où la procédure a abouti ?
10. *Des organisations de société civile, une institution nationale des droits de l'homme, des*

*chercheurs, des journalistes ou autres ont-ils constaté ou rapporté des cas de violations du droit de chercher asile et de ne pas être renvoyé à une situation de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant des membres des groupes affectés, y compris les victimes de la traite ?*

11. *Les Observations finales des comités de contrôle du PIDCP, de la CEDAW ou du CCT parlent-elles du droit des membres des groupes affectés dans votre pays, y compris les victimes de la traite, de demander asile et de ne pas être renvoyés à une situation qui les exposerait à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?*

#### **IV Les victimes de la traite et le droit d'asile**

12. *Cette politique a-t-elle conduit à refuser à des victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage le droit de chercher asile et de demander un titre de séjour pour raisons humanitaires (par ex. en les expulsant avant qu'elles aient l'occasion de le faire) ? Cette politique conduit-elle à renvoyer les victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage à une situation qui les exposerait à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ? Dans l'affirmative :*
  - Connaissez-vous des cas où des victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas eu accès au droit de chercher asile ou ne pas être renvoyées à une situation de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du fait de cette politique ? Dans quelles circonstances ?
  - Le gouvernement est-il conscient que cette politique risque d'empêcher les victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage d'exercer leur droit de demander asile et de ne pas être renvoyées à une situation qui les exposerait à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ? Si oui, a-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
  - Existe-t-il des mécanismes qui permettent aux victimes de déposer plainte ou de demander réparation en cas de violation de leur droit de chercher asile ? Des plaintes

*ont-elles effectivement abouti ?*

13. *Cette politique affecte-t-elle la capacité des victimes à obtenir le droit d'asile ou un titre de séjour pour raisons humanitaires ?*

#### **V Dans le cas d'une politique à l'état de projet :**

14. *Avez-vous des raisons de penser que cette politique pourrait affecter la capacité des groupes affectés, y compris les victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage à demander asile pour raisons humanitaires ? Dans l'affirmative :*
  - Quels arguments et expériences vous amènent à cette conclusion ?
  - Pensez-vous que les femmes, ou d'autres groupes spécifiques, pourraient être particulièrement affectés par cette politique ?
  - Le gouvernement est-il conscient de cette situation ? A-t-il pris des mesures pour éviter ce risque ? Si oui, considérez-vous ces mesures comme adéquates ?
15. *Avez-vous des raisons de penser que cette politique pourrait affecter la capacité des groupes affectés, y compris les victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage à bénéficier du droit d'asile pour motif humanitaire ? Dans l'affirmative :*
  - Quels arguments et expériences vous amènent à cette conclusion ?
  - Pensez-vous que les femmes, ou d'autres groupes spécifiques, pourraient être particulièrement affectés par cette politique ?
  - Le gouvernement est-il conscient de cette situation ? A-t-il pris des mesures pour éviter ce risque ? Si oui, considérez-vous ces mesures comme adéquates ?
16. *Avez-vous des raisons de penser que cette politique pourrait obliger les victimes de la traite, du travail forcé ou de pratiques analogues à l'esclavage à revenir à une situation dans laquelle elles pourraient être exposées à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants ? Dans l'affirmative :*
  - Quels arguments ou expériences vous amènent à cette conclusion ?
  - Pensez-vous que les femmes ou d'autres groupes spécifiques pourraient être particulièrement affectés par cette politique ?
  - Le gouvernement est-il conscient de cette situation ? A-t-il pris des mesures pour éviter ce risque ? Si oui, considérez-vous ces mesures comme adéquates ?

# Fiche pratique N° 12 : Le droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

## 1. Que signifie ce droit ?

Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et de sa vie de famille et le droit de ne pas subir d'ingérences arbitraires dans sa vie privée et sa vie de famille, son foyer ou sa correspondance, ni d'attaques illégales contre son honneur et sa réputation. La sphère de la vie privée va des écoutes téléphoniques aux préférences sexuelles. Elle comprend le droit de protéger l'intimité d'une personne, son identité, son nom, son genre, son honneur, sa dignité, son apparence, ses sentiments et ses préférences sexuelles. Le droit à la vie privée concerne le domicile, la famille et la correspondance. Le domicile peut comprendre le bureau ou un autre lieu où une personne exerce sa profession.

Le droit au respect de la vie privée signifie le droit de vivre dans l'intimité, sans ingérence du gouvernement à condition de respecter les droits d'autrui. Vous avez le droit de choisir votre identité sexuelle, votre style de vie, votre apparence et vos vêtements. Vous avez également le droit de choisir qui peut voir et toucher votre corps ; ainsi on ne peut pas vous laisser nu dans une salle d'hôpital pleine de monde, ni effectuer un prélèvement sanguin sans votre accord. Enfin, vous avez le droit de développer votre personnalité et de nouer des relations d'amitié ou autres.

Le droit au respect de la vie privée signifie implique aussi la liberté de communiquer avec autrui sans immixtion du gouvernement et une protection contre de l'ingérence des médias ou autres dans votre vie. Votre correspondance doit vous arriver sans avoir été ouverte, vos conversations téléphoniques ou autres ne doivent pas être enregistrées et les informations personnelles vous concernant ne doivent pas être divulguées à des personnes non autorisées ni être stockées informatiquement, à moins que ce ne soit dans le cadre de la loi. Les informations personnelles (y compris les actes officiels, les photos, les lettres, les journaux intimes et les dossiers médicaux) doivent être conservées en lieu sûr et ne doivent pas être communiquées sans votre permission. Les Etats doivent assurer la protection effective des données pour contrer

la menace d'utilisation qui pourrait en être faite par les autorités publiques ou des organisations commerciales au risque de mettre en danger votre vie privée.

Le respect de la vie privée et familiale signifie également le droit d'entretenir des relations familiales sans ingérence du gouvernement, notamment le droit de vivre avec votre famille et, quand ce n'est pas possible, d'avoir des contacts réguliers. L'expression vie de famille peut désigner la relation entre deux personnes non mariées, entre un enfant adoptif et un parent adoptif, entre un enfant et les personnes chez qui il est placé.

Dans certaines conditions spécifiques, et à condition que l'ingérence ne soit ni arbitraire ni illégale, le droit au respect de la vie privée peut être limité dans l'intérêt de la société,

## 2. Où trouver la définition de ce droit ?

**DUDH**, article 12 & **PIDCP**, article 17 : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ; Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. L'Observation générale N° 16 du Comité de contrôle du PIDCP indique que le mot domicile doit s'entendre du lieu où une personne réside ou exerce sa profession habituelle.

**ICRMW**, article 14 : cet article protège les travailleurs migrants et leur famille des immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille, leur domicile, leur correspondance ou les autres modes de communication, ainsi que des atteintes illégales à leur honneur et à leur réputation.

**CEDAW**, article 15 : cet article contraint l'Etat à reconnaître à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. La Recommandation générale N° 21 de la CEDAW sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux indique que « Les femmes migrantes qui habitent et travaillent temporairement dans un autre pays devraient pouvoir comme les hommes

faire venir leur conjoint, compagnon ou enfants auprès d'elles ».<sup>61</sup>

**CSDHLF**, article 8 : cet article précise le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. Le respect de la vie privée comprend le droit de développer sa personnalité et d'entretenir des relations. D'après la Cour des droits de l'homme, la vie privée comprend l'identité de genre et la sexualité, et le droit de nouer des relations avec qui l'on veut. L'article 8, par exemple, est primordial pour la protection des droits fondamentaux des personnes homosexuelles et transsexuelles.

Les autorités peuvent s'immiscer dans l'exercice de ce droit ou le limiter mais seulement lorsque les conditions suivantes sont réunies : l'immixtion doit se faire « dans le respect de la loi », elle doit être « nécessaire dans une société démocratique » et elle doit poursuivre l'un des objectifs énumérés ci-dessous : sûreté nationale, sécurité publique, bien-être économique du pays, prévention de désordres ou de crimes, protection de la santé ou de la morale, protection des droits et libertés d'autres personnes. Pour être « nécessaire dans une société démocratique », l'ingérence ne doit pas aller plus loin qu'il n'est nécessaire, et il ne doit pas exister d'autres moyens, moins envahissants, d'arriver aux mêmes résultats.

### 3. Autres documents sur le sujet

**Le principe de Jogjakarta N° 6** traite spécifiquement du respect de la vie privée et familiale, quelle que soit l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le droit à la vie privée comprend le choix de divulguer ou non des informations liées à son orientation sexuelle et à son identité de genre, ainsi qu'à ses décisions et ses choix concernant aussi bien son propre corps que ses relations sexuelles consenties, ainsi que des relations autres, avec d'autres personnes.

### 4. Questions

Avant de répondre aux questions qui suivent, lisez-les attentivement et choisissez celles qui correspondent à votre situation.

#### I Généralités

1. *Quelles raisons avez-vous de penser que la politique affecte le droit au respect de la*

*vie privée et familiale ? Quels groupes sont concernés ?*

#### II Les groupes affectés et le droit au respect de la vie privée et familiale

2. *La politique ciblée a-t-elle entraîné des violations du droit au respect de la vie privée ou familiale des groupes affectés. Notamment :*
- *violations de leurs droits à nouer et entretenir des relations (par exemple, en désignant des partenaires, de grands enfants, des collègues ou amis de travailleurs du terme de « proxénète ») ;*
  - *restrictions au nombre d'enfants ou à l'écart entre eux, ou mise en cause de leur aptitude en tant que parents ou du droit de garde de leurs enfants ;*
  - *attaques contre leur réputation et leur honneur ;*
  - *restrictions de leur droit de communiquer librement (sans immixtion) avec d'autres personnes.*

*Dans l'affirmative :*

- *Pouvez-vous fournir des exemples ? Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?*
3. *Existe-t-il des mécanismes pour que les personnes dans ce genre de situation puissent déposer plainte ou demander réparation ? Ces mécanismes leur sont-ils accessibles ? En cas de réponse négative, quels sont les obstacles ? Ont-ils jamais été utilisés avec succès ?*
4. *La politique ciblée a-t-elle pour effet d'augmenter le risque de violations du droit au respect de la vie privée et familiale ? Dans l'affirmative :*
- *Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?*
5. *La politique ciblée a-t-elle un effet négatif sur leur capacité à protéger leur vie privée et familiale ?*
- *Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?*
6. *La politique a-t-elle un effet négatif sur leur capacité à porter plainte et/ou obtenir un recours effectif en cas de violation de leur vie privée et familiale ? Dans l'affirmative :*
- *Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?*
7. *La politique ciblée a-t-elle un effet négatif sur le droit au respect de la vie privée et familiale de certains groupes, comme les femmes, les travailleurs sexuels, les travailleurs migrants domestiques, les sans-papiers ? Dans l'affirmative :*

<sup>61</sup> Voir : [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/8e9c603f486cdf83802566f8003870e7/9394c15d55f8e331c1256996005297b2/\\$FILE/N9417363.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/8e9c603f486cdf83802566f8003870e7/9394c15d55f8e331c1256996005297b2/$FILE/N9417363.pdf).

- Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?

### III Le gouvernement et le droit au respect de la vie privée et familiale

8. Existe-t-il des lois ou des politiques destinées à protéger le droit au respect de la vie privée et familiale ?
9. Le gouvernement est-il conscient du fait que la politique peut entraîner des violations du droit au respect de la vie privée et familiale des groupes affectés ? Dans l'affirmative :
  - A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
10. Le gouvernement est-il conscient de cas dans lesquels le droit au respect de la vie privée et familiale de membres des groupes affectés a été violé ? Dans l'affirmative :
  - Est-il en mesure de décrire ces cas ?
  - A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
11. Si les restrictions sur le droit au respect de la vie privée et familiale sont une politique délibérée : les restrictions sont-elle proportionnelles aux intérêts qu'elles visent à protéger ? Existe-t-il d'autres moyens d'arriver au but souhaité et qui ne violent pas, ou qui violent à un moindre degré, le droit au respect de la vie privée et familiale des membres affectés ? Ces restrictions ont-elles des fondements juridiques ?
12. Existe-t-il des mécanismes permettant aux personnes de déposer plainte et/ou d'obtenir un recours effectif si elles pensent que le droit au respect de la vie privée et familiale est violé ? Dans l'affirmative :
  - Sont-ils accessibles aux personnes des groupes affectés ? Ont-ils jamais été utilisés avec succès ?
13. Est-ce que des cas de violations du droit au respect de la vie privée et familiale ont fait l'objet d'enquêtes et/ou de signalements par une organisation de la société civile, une institution nationale des droits de l'homme, des journalistes ou autres ?
14. Est-ce que les Observations finales du Comité des droits de l'homme (l'organe de contrôle du PIDCP) mentionne des cas de violation du droit au respect de la vie privée et familiale dans votre pays ?
15. Comment le gouvernement réagit-il aux violations alléguées du droit à la vie privée et familiale ?

### IV Les victimes de la traite et le droit au respect de la vie privée et familiale

16. La politique a-t-elle entraîné ou risque-t-elle d'entraîner, des violations du droit au respect de la vie privée et familiale des victimes de la traite ou du travail forcé, de la servitude ou de pratiques analogues à l'esclavage ? Notamment :
  - des violations de leur droit à nouer et entretenir des relations ;
  - des restrictions concernant le nombre d'enfants qu'elles peuvent avoir ou l'écart entre eux, ou bien la mise en cause de leur aptitude en tant que parents ou du droit de garde de leurs enfants ;
  - des attaques contre leur réputation et leur honneur ;
  - des restrictions de leur droit de communiquer librement (sans immixtion) avec d'autres personnes.
 Dans l'affirmative, de tels cas se sont-ils produits ? Dans quelles circonstances ?
17. Le gouvernement est-il conscient que la politique ciblée peut entraîner des violations du droit au respect de la vie privée et familiale des victimes de la traite ou du travail forcé, de la servitude ou de pratiques analogues à l'esclavage ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
18. Existe-t-il des mécanismes permettant aux victimes de déposer plainte et/ou d'obtenir un recours en cas de violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale ? Existe-t-il des cas ? Les victimes ont-elle pu obtenir un recours effectif ?

### V Dans le cas d'une politique à l'état de projet

19. Avez-vous des raisons de penser que cette politique pourrait conduire à des violations du droit au respect de la vie privée et familiale des groupes affectés, y compris les victimes de la traite ? Dans l'affirmative :
  - Quelles expériences ou quels arguments vous amènent à cette conclusion ?
  - Pensez-vous que les femmes, ou d'autres groupes spécifiques pourraient être affectés de façon disproportionnée par cette politique ?
  - Le gouvernement est-il conscient de cette situation ? A-t-il pris des mesures pour éviter ces risques ? Si oui, considérez-vous ces mesures comme adéquates ?

# Fiche pratique N° 13 : Le droit de travailler, de choisir son emploi et droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

## 1. Que signifie ce droit ?

Toute personne a le droit d'avoir un emploi, de choisir librement son travail et de recevoir un salaire suffisant pour subvenir à ses besoins fondamentaux ainsi qu'à ceux de sa famille, comme la nourriture, le logement, les soins médicaux et autres services sociaux. En outre, ce droit s'étend à des conditions de travail sans danger, équitables et satisfaisantes. Notamment :

- un salaire juste et une rémunération égale pour travail égal ;
- des conditions de travail sans danger pour la santé ;
- des périodes de repos et de loisir et des heures de travail limitées raisonnablement, des jours fériés ;
- des chances identiques pour tous.

Le lieu de travail doit être sûr et propre, et les termes du contrats doivent être justes. Les horaires ne doivent pas être excessifs et comprendre un jour de congé hebdomadaire. Tout mauvais traitement physique, toute intimidation ou tout harcèlement par l'employeur représente une infraction aux droits du travailleur. Personne ne doit faire l'objet d'un renvoi arbitraire.

Un homme et une femme qui exécutent le même travail ou un travail équivalent, doivent percevoir le même salaire. Il ne devrait pas y avoir de discrimination au niveau du recrutement, du salaire ou des possibilités de promotion, ni dans la façon dont sont traités les migrants.

Les salaires dus doivent être versés, que le travailleur soit en règle ou sans papiers. Même en cas d'arrestation (pour non possession d'un visa ou d'un titre de travail), tout travail effectué doit être payé !

Les travailleurs migrants qui résident légalement dans un pays doivent être traités sur un pied d'égalité avec ses ressortissants en ce qui

concerne les salaires et les autres conditions de travail. Les travaux migrants en situation irrégulière doivent bénéficier d'un traitement égal en ce qui concerne les droits acquis pour un travail effectué dans le passé, en matière de rémunération, sécurité sociale et autres avantages.

Quel que soit le type de travail effectué, toute personne a droit au respect et à la protection de ses droits humains et le droit de vivre et de travailler dans la dignité, sans aucune forme de harcèlement ou d'exploitation.

Le droit au travail et le droit de choisir librement son travail sont essentiels pour la prévention de la traite et de l'exploitation des personnes. Toutefois, un pays a le droit de décider de qui peut franchir ses frontières et qui n'en a pas le droit, et d'exclure les travailleurs migrants de certains emplois ou du marché de l'emploi dans son ensemble, et d'attacher un permis de travail à un employeur donné.

### Qu'est-ce que le travail ?

L'Organisation internationale du travail (OIT) utilise une définition assez large du travail : « toute activité économique qu'une personne peut exercer ou être contrainte d'exercer ». De ce fait, toutes les conventions de l'OIT ayant trait au travail (contrairement à l'emploi) concernent aussi le travail sexuel. Celles-ci comprennent les conventions sur les droits fondamentaux de l'OIT, comme la Convention sur le travail forcé et la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, qui ne parlent que travail et pas d'emploi. La Commission d'experts de l'OIT a, par exemple, toujours traité la prostitution forcée comme une forme de travail forcé.

### Quand le travail devient-il du travail forcé ?

Les conditions de travail peuvent transformer celui-ci en travail forcé ou servitude ; c'est le cas, par exemple, lorsqu'un employeur refuse de vous payer ou de vous autoriser à quitter votre domicile, lorsqu'il a recours à la coercition, la tromperie ou la force (il vous menace, vous

attaque, vous fait subir des sévices sexuels), ou confisque vos documents personnels (pièce d'identité, passeport, permis de travail). Si vous subissez un seul de ces mauvais traitements, vous avez le droit de le signaler aux autorités qui, à leur tour, sont obligées de prendre des mesures pour vous défendre. Des informations supplémentaires sont fournies dans **la fiche pratique N° 9** sur le travail forcé.

## 2. Où pouvez-vous trouver la définition de ce droit ?

**DUDH**, articles 23 & 24 : Toute personne a droit au travail, à un salaire égal pour un travail égal, et à une rémunération équitable et satisfaisante. Toute personne a droit au repos et aux loisirs, à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

**PIDESC**, articles 6 & 7 : Toute personne a le droit d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. L'Etat doit prendre des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. Il doit veiller à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales (article 6). Toute personne a le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables. Celles doivent comprendre le droit à un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité et l'hygiène du travail, au repos, aux loisirs, à la limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés payés périodiques. Les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail (article 7). La Convention est applicable à tous sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

**CEDAW**, article 11 : Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi.

**ICRMW**, article 15 & 25 : Tous les travailleurs migrants, y compris sans papiers, doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération d'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi, âge minimum d'emploi. Les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui découlent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille, y compris sans-papiers, ne peut être privé arbitrairement de ses biens. Si les biens font l'objet d'une expropriation, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate (article 15).<sup>62</sup>

**Convention C95 de l'OIT sur la Protection du salaire** : Le terme salaire signifie la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par la législation nationale, qui sont dus en vertu d'un contrat de louage de services, écrit ou verbal, par un employeur à un travailleur, soit pour le travail effectué ou devant être effectué, soit pour les services rendus ou devant être rendus. La Convention s'applique à toutes personnes auxquelles un salaire est payé ou payable, mais un Etat peut exclure de l'application les travailleurs domestiques et les personnes qui ne sont pas employées à des travaux manuels (avant d'utiliser cette Convention, vérifier si votre Etat a fait une exception). Il doit mentionner cette exception dans le premier rapport adressé à l'OIT sur la mise en œuvre de la Convention). Le salaire sera payé directement au travailleur intéressé et à intervalles réguliers. Il est interdit à l'employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer

<sup>62</sup> Des renseignements supplémentaires sont fournies dans la fiche d'information 24 publiée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme (en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en français) : [www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/FactSheets.aspx](http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/FactSheets.aspx) .

de son salaire à son gré. Aucune contrainte ne sera exercée sur les travailleurs intéressés pour qu'ils fassent usage de magasins ou services opérés par l'employeur. Les retenues sur les salaires ne seront autorisées que dans des conditions et limites prescrites par la législation nationale. Cette réserve s'applique à toute retenue sur les salaires dont le but est d'assurer un paiement direct ou indirect par un travailleur à un employeur, à son représentant ou à un intermédiaire quelconque (tel qu'un agent chargé de recruter la main-d'œuvre) en vue d'obtenir ou de conserver un emploi. Lorsque le contrat de travail prend fin, le règlement final de la totalité du salaire dû sera effectué conformément à la législation nationale, à défaut d'une telle législation, dans un délai raisonnable.

**Convention C143 de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants** La Partie I de la Convention traite des migrations dans des conditions abusives et concerne tous les travailleurs migrants, y compris sans papiers. La Partie II a pour objet l'égalité de chances et de traitement et ne s'applique qu'aux travailleurs migrants en situation régulière. Les Etats qui ratifient la Convention peuvent accepter la totalité de l'instrument ou bien une seule de ses deux parties. La Convention stipule (entre autres) que les Etats doivent respecter les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et poursuivre une politique visant à assurer l'égalité de traitement des migrants en ce qui concerne l'emploi, la sécurité sociale et les droits syndicaux et culturels. A propos des travailleurs sans papiers, deux articles sont particulièrement importants : L'article 8 de la Convention précise que « le travailleur migrant ne pourra pas être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour ou, le cas échéant, de son permis de travail ». D'après l'article 9, les travaux migrants en situation irrégulière doivent bénéficier de « l'égalité

de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages » (article 9.1). En cas de contestation sur les droits visés au paragraphe ci-dessus, le travailleur doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants (article 9.2).

**Convention de l'OIT C97 sur les travailleurs migrants (révisée)** : elle demande que tout membre s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en matière de législation du travail.

### 3. Autres documents sur le sujet

#### **Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998).**<sup>63</sup>

Avec cette déclaration l'OIT établit un ensemble de normes minimales des droits qui doivent s'appliquer à tous les travailleurs, nationaux et migrants, avec ou sans papiers. L'article 2 de la Déclaration stipule :

- « L'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des dites conventions, à savoir :
- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
  - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
  - c) l'abolition effective du travail des enfants ;
  - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. »

<sup>63</sup> Voir : [www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm) .

## Résolution de l'OIT concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée, 2004

La Résolution adoptée en 2004 à la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail stipule :

*« Il est important de veiller à ce que les droits de l'homme des travailleurs migrants en situation irrégulière soient protégés. Il y a lieu de rappeler que les instruments de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière, sauf mention contraire. Il convient de prendre en compte la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière, en assurant que leurs droits de l'homme et leurs droits fondamentaux liés au travail soient protégés de manière efficace et qu'ils ne soient pas exploités ni traités arbitrairement. »<sup>64</sup>*

## Recommandation de l'OIT concernant les travailleurs migrants, 1975 (R151)<sup>65</sup>

Cette recommandation concerne les migrants en situation régulière mais contient plusieurs clauses qui traitent aussi des migrants sans papiers. L'article 8 précise :

*« Les travailleurs migrants dont la situation n'est pas régulière ou n'a pas pu être régularisée devraient bénéficier de l'égalité de traitement pour eux et leurs familles en ce qui concerne les droits résultant de leur emploi ou d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages, aussi bien qu'en matière d'appartenance aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux... » « En cas d'expulsion du travailleur ou de sa famille, ceux-ci ne devraient pas en supporter le coût ».*

## L'article 34 stipule :

*« Tout travailleur migrant qui quitte le pays d'emploi devrait avoir droit, sans qu'il soit tenu compte de la légalité de son séjour dans ce pays au solde de la rémunération due pour le travail qu'il a accompli, y compris les indemnités de fin de contrat normalement dues ».*

## 4. Questions

Avant de répondre aux questions qui suivent, lisez-les attentivement et choisissez celles qui correspondent à votre situation.

### I Généralités

1. *Quelles raisons avez-vous de penser que la politique affecte les droits suivants :*
  - libre choix de son travail ;
  - conditions de travail justes et favorables (y compris un salaire juste, sécurité et hygiène au travail, repos, loisirs et heures de travail raisonnables) ;
  - rémunération du travail effectué, y compris pour les travailleurs sans papiers qui ont été arrêtés et/ou pour les personnes expulsées ou victimes de la traite ?  
Quels groupes sont concernés ?

### II Les groupes affectés et le droit à des conditions de travail justes et favorables et le droit à une rémunération pour le travail effectué

2. *La politique ciblée expose-t-elle les (membres des) groupes affectés à des conditions de travail dangereuses ou d'exploitation ? A-t-elle des effets négatifs sur leur capacité à se faire payer des salaires ou gains non versés ? Dans l'affirmative :*
  - Pouvez-vous fournir des exemples ? Le gouvernement est-il conscient de cette situation ? A-t-il pris des mesures pour protéger leurs droits ou redresser la situation ?
  - Existe-t-il des mécanismes pour que les personnes dans ce genre de situation puissent déposer plainte ou demander réparation ? En cas de réponse négative, quels sont les obstacles ? Ont-elles réussi à recourir à ces mécanismes avec succès ?
3. *La politique ciblée affecte-t-elle des groupes spécifiques, les femmes par exemple, ou les travailleurs migrants domestiques, les travailleurs sexuels ou les travailleurs migrants sans papiers ?*
4. *La politique ciblée a-t-elle une influence négative sur leur capacité à porter plainte ou chercher réparation dans le cas de condi-*

<sup>64</sup> Voir : [www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc92/pdf/pr-22.pdf](http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc92/pdf/pr-22.pdf) .

<sup>65</sup> Voir : [www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R151](http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R151)

tions de travail peu sûres ou d'exploitation ou encore de salaires non payés ? Dans l'affirmative :

- Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?

### III Le gouvernement et le droit à des conditions de travail sûres, justes et favorables et le droit à une rémunération pour le travail effectué

5. Existe-t-il des lois ou des politiques qui protègent le droit à des conditions de travail sûres, justes et favorables ? Sont-elles applicables aux groupes affectés ? Si non, pourquoi ? Dans l'affirmative, sont-elles appliquées ?
6. Ces lois ou politiques visent-elles à garantir que les (membres des) groupes affectés peuvent percevoir des salaires non payés lorsqu'ils sont arrêtés et/ou expulsés ? Dans l'affirmative, sont-elles appliquées.
7. Le gouvernement est-il conscient du fait que la politique ciblée peut entraîner des conditions de travail peu sûres et d'exploitation et/ou avoir un effet négatif sur la capacité des groupes affectés à percevoir des salaires ou des gains non versés ? Dans l'affirmative :
  - A-t-il pris des mesures pour prévenir de tels abus, pour protéger les groupes affectés et pour veiller à ce qu'ils puissent percevoir leurs salaires non payés ? Ces mesures sont-elles efficaces ?
8. Le gouvernement a-t-il connaissance de cas de conditions de travail peu sûres et d'exploitation ou de refus de versement de salaires dus en raison de la politique ciblée ? Dans l'affirmative :
  - Est-il en mesure de décrire ces cas ?
  - A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
9. Existe-t-il des mécanismes qui permettent aux personnes de déposer plainte et/ou d'obtenir un recours en cas de conditions de travail peu sûres et abusives, ou bien si on refuse de leur payer des salaires qui leur sont dus.
  - Sont-ils accessibles aux personnes des groupes affectés ? En cas de réponse négative, quels sont les obstacles ? Ont-elles réussi à recourir à ces mécanismes avec succès ?

10. Est-ce que des cas de violations du droit à des conditions de travail sûres, justes et favorables et/ou l'impossibilité de percevoir des salaires ou gains non versés causés par la politique ou en rapport avec elle ont fait l'objet de signalements par une organisation de la société civile, une institution nationale des droits de l'homme, des journalistes ou autres ?

11. Est-ce que les Observations finales des organes de contrôle du PIDESC ou de la CEDAW mentionnent le droit à des conditions de travail sûres, justes et favorables et/ou la capacité à percevoir des salaires ou gains non payés dans votre pays ? (pour des travailleurs migrants domestiques, par exemple).

### IV Les victimes de la traite et le droit à des conditions de travail sûres, équitables et satisfaisantes, et le droit à une rémunération pour le travail effectué

12. Existe-t-il des lois ou des politiques qui aident les victimes de la traite ou du travail forcé, de la servitude ou de pratiques analogues à l'esclavage à percevoir des salaires ou gains non payés dans le cadre d'une indemnisation pour des préjudices encourus ? Dans l'affirmative, sont-elles appliquées ?
13. La politique exerce-t-elle un effet négatif sur la capacité des victimes à recouvrer des salaires ou des gains non payés (si elles sont expulsées avant de pouvoir recouvrer leur dû ou s'il n'existe pas de mécanismes d'application de la politique) ? Dans l'affirmative, le gouvernement en a-t-il connaissance ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
14. Y a-t-il eu des cas dans lesquels le droit des victimes à recouvrer des salaires ou des gains impayés a été violé ? Dans l'affirmative : Dans quelles circonstances ?
15. Existe-t-il des mécanismes permettant aux victimes de déposer plainte et /ou d'obtenir d'un recours en cas de refus de paiement de salaires dus ?
  - Ces mécanismes leur sont-ils accessibles ? Ces personnes ont-elles réussi à utiliser ces mécanismes avec succès ?

## **V Dans le cas d'une politique à l'état de projet**

16. *Avez-vous des raisons de penser que la politique affecte les droits suivants :*
- libre choix de son travail ;
  - conditions de travail justes et favorables (y compris un salaire juste, sécurité et hygiène au travail, repos, loisirs et heures de travail raisonnables) ;
  - rémunération pour tout travail effectué, y compris pour les travailleurs sans papiers arrêtés et/ou expulsés et pour les victimes de la traite, du travail forcé, de la servitude ou de pratiques analogues à l'esclavage ?
- Quels groupes sont concernés ?
17. *Avez-vous des raisons que les femmes, ou d'autres groupes spécifiques pourraient être affectés de façon disproportionnée par cette politique ?*
18. *Si, à votre avis, la politique en projet risque d'affecter le droit à des conditions de travail sûres, justes et favorables, ainsi que le droit d'être payé pour le travail effectué, le gouvernement est-il au courant de la situation ? Si oui, le gouvernement a-t-il pris des mesures pour redresser la situation ? Dans l'affirmative, considérez-vous ces mesures comme adéquates ?*

# Fiche N° 14 : Le droit à la liberté d'association et de réunion pacifiques

## 1. Que signifie ce droit ?

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres un syndicat, un parti politique ou un autre type de groupe ou d'association, et de s'affilier à un syndicat, un parti ou un groupe existant. Elle a le droit de travailler en coopération, de s'unir à d'autres et de créer des associations pour exprimer ses opinions et revendiquer ses droits. Elle a également le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques et d'y participer. Ce droit s'applique à tous, y compris les migrants, en situation régulière ou non, les travailleurs sexuels, les femmes comme les hommes. Ces rassemblements, toutefois, doivent être pacifiques : il n'est pas permis de recourir à la violence ou à la menace de violence. Nul n'est tenu de d'adhérer à un mouvement, syndicat, parti politique ou autre groupe constitué.

## 2. Où trouver la définition de ce droit ?

**DUDH**, articles 20 & 23 : Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association (article 20). Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts (article 23).

**PIDCP**, article 22 : Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

**CIEDR**, article 5 : cet article garantit le droit de fonder un syndicat et d'y adhérer, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

**PIDESC**, article 8 : Toute personne a le droit de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix en vue de fa-

voriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui. Toute personne a le droit de grève, conformément aux lois de chaque pays.

**CEDAW**, article 14 : Les Etats doivent prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales, pour qu'elles participent au développement rural et en bénéficient. Ils doivent faire en sorte, en particulier, que les femmes jouissent de leur droit de s'organiser pour former des groupes autogérés et des coopératives, afin d'avoir un accès égal à l'économie grâce à leur travail indépendant ou salarié.

**ICRMW**, articles 26 & 40 : Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi. Ils ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'Etat d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

**Convention OIT C87**, article 11 : Les Etats s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

**Convention OIT C98**, article 1 : Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

**CSDHLF**, article 11 : Toute personne a droit à

la liberté de réunion pacifique et le droit de s'associer avec d'autres, y compris le droit de fonder avec d'autres un syndicat et d'y adhérer pour la défense de ses intérêts.

### 3. Autres documents sur le sujet

Les **Principes de Jogjakarta N° 19 à 21** soulignent l'importance, pour toute personne, d'exprimer librement son identité et sa sexualité, sans interférence de l'Etat, fondée sur les préférences sexuelles et l'identité de genre, y compris le droit de participer pacifiquement aux assemblées et événements publics et de s'associer avec d'autres.

### 4. Questions

Avant de répondre aux questions qui suivent, lisez-les attentivement et choisissez celles qui correspondent à votre situation.

#### I Généralités

1. *Quelles raisons avez-vous de penser que la politique affecte négativement la liberté d'association et le droit de se rassembler et de manifester pacifiquement ? Quels sont les groupes affectés ?*

#### II Les groupes affectés et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique

2. *Cette politique a-t-elle conduit à des violations de leur droit à s'organiser, à adhérer à un syndicat ou à se réunir ou à manifester pacifiquement, ou affecte-t-elle négativement ce droit ? Dans l'affirmative :*
  - Pouvez-vous donner des exemples ? Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
  - Des membres des groupes affectés ont-ils été intimidés, harcelés, punis, arrêtés ou détenus pour avoir participé à une manifestation pacifique ou à des réunions syndicales en raison de cette politique ?
  - Existe-t-il des mécanismes qui permettent aux victimes de déposer plainte ou de demander réparation ? Ces moyens sont-ils accessibles aux membres des groupes affectés ? Avez-vous connaissance de plaintes suivies d'effet ?
3. *Cette politique affecte-t-elle des groupes*

*spécifiques, par ex. les femmes, les travailleurs domestiques migrants, les travailleurs sexuels ou les sans-papiers ?*

#### III Le gouvernement et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique

4. *Y a-t-il des lois ou des politiques pour protéger le droit de s'organiser, de fonder un syndicat ou d'y adhérer, de manifester ou de se rassembler pacifiquement ? S'appliquent-elles aux groupes affectés ?*
5. *Le gouvernement est-il conscient que cette politique a conduit, ou risque de conduire, à des restrictions du droit des personnes de s'organiser, de fonder un syndicat ou d'y adhérer, de manifester ou de se rassembler ? Si oui :*
  - A-t-il pris des mesures pour protéger ces droits ?
6. *Le gouvernement connaît-il des cas dans lesquels le droit des groupes affectés de s'organiser, d'adhérer à un syndicat et de se rassembler ou de manifester pacifiquement a été violé en raison de cette politique ? Si oui :*
  - Pouvez-vous donner des exemples ? Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
7. *Existe-t-il des mécanismes qui permettent aux victimes de déposer plainte ou de demander réparation ? Dans l'affirmative :*
  - Ces moyens sont-ils accessibles aux membres de groupes affectés ? Ont-ils déjà utilisés ces mécanismes avec succès ?
8. *Une organisation de société civile, une institution nationale des droits de l'homme, des chercheurs, des journalistes ou autres ont-ils constaté ou rapporté des violations du droit des groupes affectés de s'organiser, d'adhérer à un syndicat et de se rassembler ou de manifester pacifiquement en raison de cette politique ?*
9. *Les Observations finales du Comité des droits de l'homme et des organes de surveillance du PIDESC ou de la CEDAW mentionnent-elles des problèmes, dans votre pays, concernant le droit de s'organiser, d'adhérer à un syndicat et de se rassembler ou de manifester pacifiquement ?*
10. *Les rapports de l'OIT font-ils état de problèmes relatifs à la liberté d'association et de réunion pacifique dans votre pays ?*

#### **IV Les victimes de la traite et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique**

11. *Cette politique affecte-t-elle la capacité des victimes de la traite, du travail forcé, de la servitude ou de pratiques analogues à l'esclavage à s'organiser, à se réunir pacifiquement ou à manifester pour défendre leurs intérêts (par exemple, pour réclamer leur salaire et/ou une indemnisation auprès de leur employeur, ou pour faire changer les politiques de l'Etat envers les victimes ?*
12. *Le gouvernement est-il conscient que cette politique conduit, ou risque de conduire, à des violations du droit des victimes de la traite, du travail forcé, de la servitude ou de pratiques analogues à l'esclavage à s'organiser et à se réunir pacifiquement ?*

#### **V Dans le cas d'une politique à l'état de projet :**

13. *Avez-vous des raisons de penser que la politique envisagée pourrait nuire à la capacité des membres des groupes affectés à se réunir pacifiquement et/ou à fonder un syndicat ou à s'y affilier ? Dans l'affirmative :*
  - *Quels arguments ou expériences vous amènent à cette conclusion ?*
  - *Pensez-vous que les femmes, ou d'autres groupes spécifiques, pourraient être tout particulièrement affectés ?*
  - *Le gouvernement est-il conscient de cette situation ? A-t-il pris des mesures pour éviter ces risques ? Si oui, considérez-vous ces mesures comme adéquates ?*

# Fiche N° 15 :

## Le droit à la santé

### 1. Que signifie ce droit ?

Toute personne a le droit au meilleur état de santé physique et mentale auquel elle puisse accéder. Toute personne a le droit de contrôler sa santé et son corps (y compris liberté sexuelle et reproductive).

La santé est un droit fondamental, qui influence tous les aspects de la vie. Il est donc étroitement lié aux autres droits humains. Le droit de contrôler son propre corps est un élément important du droit (des femmes) à la santé. Selon la Recommandation générale N° 14 de l'organe de traité du PIDESC, les quatre composantes essentielles du droit à la santé sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des soins et des conditions indispensables à la santé.

*Disponibilité* signifie que des services de santé publique opérationnels doivent être disponibles en nombre suffisant. *Accessibilité* signifie que les établissements, produits et services de santé doivent être accessibles à tous, sans discrimination, et que les obstacles que pourraient rencontrer les populations marginalisées sont supprimés. *Acceptabilité* signifie que les établissements, produits et services de santé doivent respecter la déontologie médicale et être adaptés culturellement, c'est-à-dire qu'ils doivent être respectueux de la culture des personnes, des minorités, des populations et des communautés, soucieux de la dimension genre et du cycle de la vie, et être conçus de façon à respecter la confidentialité et à améliorer l'état de santé des personnes concernées. *Qualité* signifie que les établissements, produits et services de santé doivent être scientifiquement et médicalement appropriés, et de bonne qualité.

Les conditions indispensables à la santé sont l'accès à l'eau potable, une nourriture suffisante et un logement décent, et des conditions de travail sûres et sans danger. La distribution

des ressources, l'égalité des genres et l'accès à une éducation et une bonne information sur la santé (y compris information sur la santé sexuelle et reproductive) sont aussi des facteurs déterminants de la santé.

Les obstacles qui empêchent les personnes d'accéder à la santé peuvent être d'ordre pratique (tarifs trop élevés pour les services de santé) mais aussi relever de la discrimination culturelle ou sociale. La participation de la population à la prise de décision et au développement, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de santé est un aspect important du droit à la santé. Les personnes et les groupes doivent être impliqués dans la prise de décisions qui affectent leur santé (PIDESC, Recommandation N° 4). Ils doivent avoir la possibilité de porter plainte sur les effets négatifs des lois et politiques.

### 2. Où trouver la définition de ce droit ?

**DUDH**, article 25 : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

**PIDESC**, articles 7 & 12: Toute personne a le droit au meilleur état de santé physique et mentale qu'elle puisse atteindre. Ces articles mentionnent un certain nombre de mesures que doit prendre l'Etat pour promouvoir les conditions dans lesquelles les personnes peuvent vivre en bonne santé, et notamment l'amélioration de l'hygiène environnementale et industrielle ; les soins préventifs (y compris prévention des maladies professionnelles) et le traitement des maladies ; et la création de conditions telles que l'assistance médicale

puisse être assurée pour tous les patients. L'Article 7 mentionne le droit de toute personne à bénéficier de conditions de travail justes et favorables, y compris des conditions de travail sûres et sans danger.

**La Recommandation N° 14** du Comité de contrôle des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au meilleur état de santé possible explique la signification de ce droit. Il définit la santé comme un état de bien-être physique, mental et social complet, et non pas seulement comme une absence de maladie ou d'infirmité. Le droit à la santé ne se limite pas aux soins médicaux, il implique aussi des facteurs socio-économiques. Il s'étend aux déterminants de la santé, tels que la répartition des ressources, l'égalité des genres, l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires décentes, des conditions de travail sûres et sans danger et un environnement sain. Le droit à la santé doit être compris comme le droit de disposer d'un nombre suffisant d'établissements, de biens et des services et des conditions nécessaires pour atteindre un état de santé satisfaisant. Le paragraphe 34 aborde spécifiquement la question des droits des travailleurs en situation irrégulière. Il précise que les Etats ont l'obligation de respecter le droit à la santé en s'abstenant de dénier ou de limiter l'accès de toute personne, y compris les prisonniers et détenus, membres des minorités, demandeurs d'asile et migrants clandestins, aux soins préventifs, curatifs et palliatifs. La même recommandation rappelle que les Etats doivent s'abstenir de limiter l'accès aux contraceptifs et autres moyens de maintenir la santé sexuelle et reproductive, et de censurer, tenir secrètes ou présenter de façon fallacieuse les informations relatives à la santé (y compris éducation et information sexuelles), et d'empêcher les personnes de participer aux questions relatives à la santé.<sup>66</sup>

**CEDAW**, articles 11, 12 & 14: oblige les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé, de façon

à ce que les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aient accès aux services de santé, y compris la planification familiale (article 12). L'article 11 aborde spécifiquement la question du « droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail ».

**La Recommandation N° 19** du Comité de contrôle de la CEDAW stipule que les Etats ont l'obligation de prévenir la violence envers les femmes, d'enquêter sur les actes de violence et de punir leurs auteurs, parce qu'ils freinent la capacité des femmes à jouir pleinement de leurs droits à la santé physique et mentale et mettent leur vie en danger.

**CIEDR**, article 5 : Toute personne a droit, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux.

**La Recommandation générale N° 30** du Comité de contrôle appelle les Etats Parties à respecter les droits des non-ressortissants à un bon état de santé physique et mentale, notamment en s'interdisant de leur refuser l'accès aux services de santé préventive, curative et palliative ou de limiter cet accès (paragraphe 7).

**ICRMW**, article 28 : Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

### 3. Autres documents sur le sujet

Outre les différents organes de traités, un certain nombre d'institutions internationales sont chargées de protéger le droit à la santé. La plus importante est l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui a mis en place plusieurs

<sup>66</sup> Voir : [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28symbol%29/E.C.12.2000.4.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28symbol%29/E.C.12.2000.4.Fr?OpenDocument)

programmes et plusieurs normes relatifs, entre autres, à la prévention et au traitement du VIH/sida.

En 2002 a été nommé un Rapporteur spécial sur le droit universel à la santé. Celui-ci a pour mission de suivre la situation dans le monde entier, d'identifier les tendances générales en matière de droit à la santé, de faire des visites sur place, et de communiquer avec les Etats et les parties concernées sur les violations du droit à la santé qui sont portées à sa connaissance.

Parmi les autres documents de consensus, on peut citer la **Plate-forme de Beijing** (paragraphes 89-105, Objectif stratégique C1-C5) et **les Principes de Jogjakarta**.<sup>67</sup>

#### 4. Questions

Avant de répondre aux questions qui suivent, lisez-les attentivement et choisissez celles qui correspondent à votre situation.

##### I Généralités

1. Avez-vous des raisons de penser que cette politique affecte négativement la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et/ou la confidentialité des services de santé (y compris accès aux contraceptifs et autres moyens d'assurer la santé sexuelle et reproductive, tels que les préservatifs) ? Quels sont les groupes affectés ?
2. Avez-vous des raisons de penser que cette politique affecte le droit des personnes de contrôler leur santé et leur corps (y compris liberté sexuelle et reproductive) ? Quels sont les groupes affectés ?

##### II Les groupes affectés et le droit à la santé

3. Cette politique compromet-elle l'accès des (membres des) groupes affectés à des services de santé (y compris accès aux contraceptifs et autres moyens d'assurer la santé sexuelle et reproductive) de bonne qualité, abordables et acceptables ? Cette politique affecte-t-elle négativement la confidentialité

des services de santé ? Dans l'affirmative :

- Pouvez-vous citer des exemples ? Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
4. Cette politique affecte-t-elle négativement le droit de contrôler leur santé et leur corps (y compris liberté sexuelle et reproductive) ? Dans l'affirmative :
    - Pouvez-vous citer des exemples ? Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
  5. Y a-t-il des mécanismes qui permettent aux victimes de porter plainte ou de demander réparation ? Ont-ils déjà fait usage de ces mécanismes avec succès ?
  6. Cette politique affecte-t-elle de façon disproportionnée l'accès de groupes spécifiques (tels que les femmes, les travailleurs sexuels, les travailleurs domestiques migrants ou les sans-papiers) à des services de santé confidentiels, abordables, acceptables et de qualité ? Cette politique affecte-t-elle de façon disproportionnée le droit de groupes spécifiques de contrôler leur santé et leur corps ? Dans l'affirmative :
    - Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?

##### III Le gouvernement et la protection du droit à la santé

7. Y a-t-il des lois, des politiques et des programmes pour protéger et instaurer le droit à la santé (par exemple, une politique nationale de santé, ou des mesures pour faciliter l'accès aux soins de santé et à l'information sur la santé ou sur les droits sexuels et reproductifs, etc.) ?
8. Le gouvernement est-il conscient que cette politique affecte négativement le droit à la santé des (membres des) groupes affectés ? Si oui, a-t-il pris des mesures pour redresser la situation ? Sont-elles efficaces ?
9. Y a-t-il des mécanismes grâce auxquels les personnes peuvent porter plainte ou demander réparation ? Ont-elles déjà utilisé ces mécanismes avec succès ? Si oui :
  - Sont-ils accessibles aux membres des groupes affectés ? Ont-elles déjà utilisé ces

<sup>67</sup> Voir : [fr.wikipedia.org/wiki/Principes\\_de\\_Jogjakarta](http://fr.wikipedia.org/wiki/Principes_de_Jogjakarta)

mécanismes avec succès ?

10. *Une organisation de société civile, une institution nationale, des chercheurs, des journalistes ou autres ont-ils constaté ou rapporté des violations du droit à la santé des groupes affectés, y compris les victimes de la traite, du travail forcé, de la servitude ou des pratiques analogues à l'esclavage, en résultat de cette politique ou en lien avec elle ?*
11. *Les Observations finales des Comités de contrôle du PIDESC et de la CEDAW mentionnent-ils des questions relatives au droit à la santé des groupes affectés, ou à propos de la politique à l'étude ?*

#### **IV Les victimes de la traite et le droit à la santé**

12. *Cette politique affecte-t-elle négativement l'accès aux services de santé ou la confidentialité pour les victimes de la traite, du travail forcé, de la servitude ou des pratiques analogues à l'esclavage ? Dans l'affirmative :*
  - Cette politique, directement ou indirectement, a-t-elle entraîné des cas de violations du droit de groupes spécifiques à la santé ? Dans quelles circonstances ?
  - Le gouvernement est-il au courant ? A-t-il pris des mesures pour redresser la situation ?
13. *Cette politique affecte-t-elle négativement le droit à la santé des victimes de la traite, du travail forcé, de la servitude ou des pratiques analogues à l'esclavage ? Si oui, comment ?*
14. *Existe-t-il des mécanismes grâce auxquels les victimes de la traite, du travail forcé, de la servitude ou des pratiques analogues à l'esclavage peuvent porter plainte ou demander réparation ? Ont-elles déjà utilisé ces mécanismes avec succès ?*

#### **V Dans le cas d'une politique à l'état de projet**

15. *Avez-vous des raisons de penser que la politique envisagée pourrait nuire à la confidentialité, la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de santé (y compris l'accès à la contraception et aux autres moyens de maintenir la santé sexuelle et reproductive, tels que les préservatifs) proposés aux victimes de la traite ? Dans l'affirmative :*
  - Quelles expériences ou quels arguments vous amènent à cette conclusion ?
  - Pensez-vous que les femmes, ou d'autres groupes spécifiques, pourraient être tout particulièrement affectés ?
  - Le gouvernement est-il conscient de cette situation ? A-t-il pris des mesures pour éviter ces risques ? Si oui, considérez-vous ces mesures comme adéquates ?
16. *Avez-vous des raisons de penser que cette politique pourrait priver les victimes de la traite ou autres groupes spécifiques du droit d'être maîtres de leur corps et de leur santé ? Dans l'affirmative :*
  - Quels arguments ou conclusions vous amènent à cette conclusion ?
  - Pensez-vous que les femmes, ou d'autres groupes spécifiques, pourraient être affectés de façon disproportionnée ?
  - Le gouvernement est-il conscient de cette situation ? A-t-il pris des mesures pour éviter ces risques ? Si oui, considérez-vous ces mesures comme adéquates ?